



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-107**

**PUBLIÉ LE 13 JUIN 2024**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2024-05-30-00002 - Arrêté n°PUI 29/2024 du 30 mai 2024 autorisant l'Hôpital Local de Casteljaloux Sis 14, Rue des Abeilles à CASTELJALOUX (47700) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 5

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2024-06-06-00003 - Arrêté du 06 juin 2024 modifiant la composition de la section "soins médicaux et de réadaptation" du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 9

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2024-05-27-00023 - 240527 ROB CHRS 2024 (22 pages) Page 13

R75-2024-06-12-00002 - Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 36

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION**

R75-2024-05-27-00008 - Arrêté Accès dans l'enseignement supérieur Pourcentage minimal de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du secondaire Pourcentage minimal de candidats issus d'un baccalauréat professionnel (3 pages) Page 41

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2024-05-21-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARROUILLET Vincent (40) (2 pages) Page 45

R75-2024-05-27-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARROUILLET Vincent (40) (2 pages) Page 48

R75-2024-05-14-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BATS Florent (40) (2 pages) Page 51

R75-2024-05-21-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMETS Francois (40) (2 pages) Page 54

R75-2024-05-27-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CREMADES Maxence (40) (2 pages) Page 57

R75-2024-05-14-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPARC Franck (40) (2 pages) Page 60

R75-2024-05-27-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUVAL Frederic (40) (2 pages) Page 63

R75-2024-05-21-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CANDATE (40) (2 pages) Page 66

R75-2024-05-21-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DARTHAYETTE (40) (2 pages)	Page 69
R75-2024-05-14-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BELLEROSE (40) (2 pages)	Page 72
R75-2024-05-27-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE POUYGRAND (40) (2 pages)	Page 75
R75-2024-05-27-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOU CASSE (40) (2 pages)	Page 78
R75-2024-05-21-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU OUSTAOUS (40) (2 pages)	Page 81
R75-2024-05-21-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU SOURBE (40) (2 pages)	Page 84
R75-2024-05-21-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ECURIE Q MACHET (40) (2 pages)	Page 87
R75-2024-05-21-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME D ARRACQ (40) (2 pages)	Page 90
R75-2024-05-27-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REY CAZALET (40) (2 pages)	Page 93
R75-2024-05-27-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONCLA (40) (2 pages)	Page 96
R75-2024-05-27-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CLERCQ (40) (2 pages)	Page 99
R75-2024-05-21-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUBOURGUET Vincent (40) (2 pages)	Page 102
R75-2024-05-27-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PECQUEUX Quentin (40) (2 pages)	Page 105
R75-2024-05-21-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRUGNE Raphael SCEA DE PEYANNE (40) (2 pages)	Page 108
R75-2024-05-14-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRUGUE Patricia (40) (2 pages)	Page 111
R75-2024-05-27-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRUGUE Patricia (40) (2 pages)	Page 114
R75-2024-05-14-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAK Theo (40) (2 pages)	Page 117
R75-2024-05-21-00032 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- EARL DES 4 CHENES (40) (3 pages)	Page 120
R75-2024-05-21-00035 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANNEPOUDENX Thibault (40) (3 pages)	Page 124

R75-2024-05-21-00036 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUYSEGUR Celine (40) (3 pages)	Page 128
R75-2024-05-21-00033 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES TOURNESOLS (40) (3 pages)	Page 132
R75-2024-05-21-00034 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GETTEN Vincent (40) (3 pages)	Page 136

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-30-00002

Arrêté n°PUI 29/2024 du 30 mai 2024 autorisant  
l'Hôpital Local de Casteljaloux  
Sis 14, Rue des Abeilles à CASTELJALOUX (47700)  
à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

**Arrêté n°PUI 29/2024 du 30 mai 2024**

**Autorisant**  
L'Hôpital Local de Casteljaloux  
Sis 14, Rue des Abeilles  
à CASTELJALOUX (47700)

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Casteljaloux ;
- VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-03-26-00004 ;

**VU** la demande présentée par la directrice de l'hôpital local de Casteljaloux sis 14, Rue des Abeilles à CASTELJALOUX (47700) réceptionnée le 15 février 2024 et déclarée complète le 20 février 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

**VU** l'avis émis le 24 mai 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique après enquête sur site le 27 mars 2024,

**CONSIDERANT** que le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens saisi pour avis le 20 février 2024 n'a pas encore rendu son avis ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** que l'offre de services mise en œuvre par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Local de Casteljaloux est en capacité de répondre aux besoins de santé du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'hôpital local de Casteljaloux est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 14, Rue des Abeilles à CASTELJALOUX (47700).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital local de Casteljaloux dispose de locaux implantés au rez-de-chaussée de l'hôpital local, en un seul tenant.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital local de Casteljaloux assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital local de Casteljaloux assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
  - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
  - La pharmacie clinique ;
  - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
  - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.
  
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
  - La préparation de doses à administrer.

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de cinq demi-journées par semaine.

**Article 6** : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7** : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Atika RIDA-CHAFI

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-06-00003

Arrêté du 06 juin 2024 modifiant la composition de la section "soins médicaux et de réadaptation" du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 06 juin 2024 modifiant la composition de la section « soins médicaux et de réadaptation » du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU la Loi N° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret modifié N° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret no 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 31 mai 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de « soins de suite et de réadaptation », est composée :

- De cinq à dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci. Le nombre de représentants est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé en tenant compte notamment du nombre d'établissements et de la présence de ces organisations au sein de la région.

La répartition entre les organisations est déterminée en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune d'entre elles au sein de la région. Pour les organisations

disposant de plus d'un représentant, l'un d'entre eux est un représentant de la communauté médicale ;

- De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

**Article 2 :** Dans la région Nouvelle-Aquitaine, le comité consultatif d'allocation des ressources - section « **soins médicaux et de réadaptation** » sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 2 représentants des usagers.

**Article 3 :** la composition de la section « **soins médicaux et de réadaptation** » du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine s'établit comme suit :

- a) **10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés :**

Titulaires	Suppléants
Sophie ZAMARON <b>Présidente</b> <i>FHF</i>	Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ <i>FHF</i>
Dr Frédéric CERATI <i>FHF</i>	Dr Eric PORTET-TIXIDOR <i>FHF</i>
Céline MARTIN <i>FHF</i>	Léa THUILLEAUX <i>FHF</i>
Pr Jean-Yves SALLE <i>FHF</i>	Pr Nicolas GRENIER <i>FHF</i>
Marie-France GAUCHER <b>Vice - Présidente</b> <i>FHP</i>	Philippe CHOUPIN <i>FHP</i>
Domitille SOULET DE BRUGIERE <i>FHP</i>	Evelyne THOMAS-JOANNES <i>FHP</i>
Dr Amina ETTORCHI <i>FHP</i>	Dr Alain CHEN YEN SU <i>FHP</i>
Laëtitia HAMON <i>FHP</i>	Estelle CASTELLON <i>FHP</i>
Pierre MAURY <i>FEHAP</i>	Jean-Christophe JANNY <i>FEHAP</i>
Dr Florence PERRET <i>FEHAP</i>	Dr Frédéric LOUIS <i>FEHAP</i>

**b) 2 représentants des associations d'usagers et des familles**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Christine MARCELAUD <i>France Assos Santé</i>	Jean –Pierre COMMENY <i>France Assos Santé</i>
Jean François CORNET <i>France Assos Santé</i>	Daniele BOIZARD <i>France Assos Santé</i>

**Article 4 :** La durée du mandat des membres est de cinq ans.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 juin 2024

La Directrice adjointe de l'offre de soins,<sup>1</sup>

  
Atika RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-05-27-00023

240527 ROB CHRS 2024



## **Rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024**

Le présent ROB, pris en application des articles L.314-1 et R.314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), retrace les orientations fixées par le préfet de région, autorité de tarification, pour la campagne budgétaire 2024 des CHRS de la région Nouvelle-Aquitaine.

### **I. Orientations nationales**

Les orientations nationales sont présentées dans l'instruction NOR : TRE12410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2024, instruction accessible sur Internet depuis le lien <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0033477&reqId=7daeadaac-256e-475d-9fc4-9979483a207f&pos=5>.

### **A. Priorités nationales**

Les priorités nationales s'inscrivent dans la continuité du deuxième plan quinquennal pour le Logement d'abord 2023 / 2027.

Les CHRS continueront à évoluer, en 2024, selon les axes suivants :

- Poursuite de la contractualisation

Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) demeurent l'instrument privilégié de structuration de l'offre, de dialogue entre services de l'Etat et gestionnaires, pour une amélioration de la qualité de la prise en charge, de la fluidité et de l'accès au logement. La date butoir pour leur signature a été reportée au 31 décembre 2024 par l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022. L'année 2024 devra permettre une accélération de la démarche, puisque la conclusion d'un CPOM est un enjeu majeur pour les gestionnaires, ces contrats constituant la cadre juridique de plusieurs évolutions prévues par la réforme.

- Développement du CHRS dit « hors les murs »

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Siège

Immeuble Le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX cedex

Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr>

<https://solidarites.gouv.fr>

Le CHRS hors les murs entend permettre, à la faveur d'un accompagnement personnalisé, continu, modulable et pluridisciplinaire, l'accès direct de la rue au logement. Les premières orientations, détaillées dans l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022 et annexées au ROB des CHRS de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, seront complétées courant 2024 par un cahier des charges.

- Passage sous statut CHRS de places auparavant subventionnées

Les passages sous statut CHRS de places auparavant subventionnées ne pourront se faire que dans le respect du cadre tel que rappelé par l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2024. Ils seront soumis à la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), pour validation avant prise d'effet.

- Référence à un taux d'occupation cible de 97%

Le taux d'occupation est considéré comme un indicateur clé permettant de mieux appréhender les besoins et difficultés rencontrés sur les territoires. Un taux d'occupation cible de 97% est fixé, prenant en compte la vacance frictionnelle. Les écarts à ce taux, négatifs comme positifs, devront être justifiés.

La campagne 2024 s'inscrit dans une période de transition vers une réforme de la tarification des CHRS, qui aura pour objectif la construction d'un modèle tarifaire plus adapté, valorisant la qualité de l'accompagnement (en réservant notamment le statut CHRS aux places insertion), et donnant davantage de marges aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués. L'année 2024 devrait ainsi permettre de commencer à former les services de l'Etat, les organismes gestionnaires, les fédérations et les syndicats employeurs.

## **B. Enveloppe nationale**

L'enveloppe nationale dédiée aux CHRS s'élève pour l'année 2024 à 797 002 957 €, et est en augmentation de +12 523 425 € et +1,60% par rapport à l'année précédente.

Cette évolution résulte des mouvements suivants :

- Intégration en base des crédits non reconductibles débloqués en 2023 pour le financement des surcoûts liés à l'inflation et l'accompagnement des établissements les plus en difficulté, dans une perspective d'apurement des dettes éventuelles en amont de la réforme du financement des CHRS (20 millions d'euros) ;
- Renouvellement de l'enveloppe non reconductible consacrée spécifiquement à l'accompagnement des établissements les plus en difficulté (3,6 millions d'euros) ;
- Passage sous statut CHRS de places auparavant subventionnées (+19,7 millions d'euros) ;
- Extension en année pleine des places et mesures d'accompagnement hors les murs créées par transformation en cours d'année 2023 (+1,8 million d'euros) ;
- Retour au subventionnement de dispositifs n'ayant plus vocation à être financés sur la ligne « CHRS - autres dépenses », cette ligne étant à réserver pour les années futures aux seuls CHRS hors les murs et ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA) (-2,3 millions d'euros repositionnés sur le budget opérationnel - BOP - 177 hors dotation régionale limitative).

Il est rappelé que l'enveloppe nationale intègre, depuis l'exercice 2023 :

- Le financement de la revalorisation salariale dite « Ségur » (soit 41 millions d'euros) ;

- Le financement de l'extension à la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique (soit 12,2 millions d'euros).

### C. Campagne budgétaire

Du fait de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives au Journal officiel du 10 avril 2024 :

- La date butoir de notification des dernières propositions de modifications budgétaires est fixée au mardi 28 mai 2024 ;
- La date butoir de notification des décisions d'autorisation budgétaires est fixée au dimanche 9 juin 2024.

### D. Contractualisation

#### 1. Un enjeu majeur

La poursuite et l'accélération de la démarche de contractualisation est un enjeu majeur à l'aube de la mise en œuvre de la réforme du pilotage et du financement des CHRS.

Les CPOM constitueront en effet le cadre juridique des évolutions prévues par les réformes. Seuls les établissements ayant contractualisé pourront bénéficier :

- De nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leurs financements :
  - Fongibilité budgétaire entre établissements et dispositifs intégrés au périmètre du CPOM et financés sur le BOP 177 ;
  - Capacité d'autofinancement (CAF) unique à l'échelle du périmètre du CPOM ;
  - Libre affectation des résultats, autorisant pour les structures privées une affectation croisée entre établissements et dispositifs intégrés au périmètre du CPOM et financés sur le BOP 177 ;
- D'une simplification administrative, avec, pour les opérateurs gérant plusieurs CHRS ayant contractualisé, la production d'états prévisionnel et réalisé des recettes et des dépenses (EPRD - ERRD) uniques.

La date butoir de signature des CPOM demeure fixée au 31 décembre 2024, comme précisée par l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022. Les évolutions législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la réforme tarifaire devraient toutefois prévoir :

- Un report de la date butoir à deux ans après la date de prise d'effet de la réforme ;
- Un régime de sanction en cas de refus de signature ou de renouvellement d'un CPOM.

Dans l'attente, les CPOM amenés à prendre fin courant 2024 ou en 2025 pourront être prorogés d'une année.

#### 2. Une évolution du périmètre

Chaque CPOM porte a minima sur l'ensemble des CHRS gérés par l'opérateur. Il pourra également, sur proposition des services déconcentrés et avec accord du gestionnaire, intégrer dans son périmètre les dispositifs subventionnés sur le BOP 177 suivants :

- Centres d'hébergement d'urgence (CHU), à la condition que les CPOM signés ne dépassent pas les 50% du budget départemental consacré à leur financement ;
- Dispositifs de veille sociale (accueils de jour, équipes mobiles et maraudes professionnelles, les services intégrés d'accueil et d'orientation - SIAO - étant quant à eux exclus du périmètre CPOM), dans la limite de 75% du budget départemental consacré à leur financement ;
- Dispositifs de logement adaptés :
  - Intermédiation locative (IML), dans la limite de 75% du budget départemental consacré à leur financement ;
  - Pensions de familles, dans la limite de 100% du budget départemental consacré à leur financement ;
  - Autres actions et aide au logement temporaire (ALT) 1, dans la limite de 50% du budget départemental consacré à leur financement.

L'intégration de ces dispositifs devra dans tous les cas favoriser les mutualisations et synergies entre les différentes actions portées par le gestionnaire.

### 3. Un suivi de l'activité renforcé

La contractualisation doit faciliter le suivi régulier d'indicateurs permettant de mesurer le niveau d'activité des établissements et dispositifs, de façon à mesurer leur contribution aux objectifs de politiques publiques fixés au niveau local et national.

Outre les indicateurs contenus dans le cahier des charges du CPOM fixé par l'arrêté du 25 octobre 2019 et prévus à l'article L.313-11-2 du CASF, d'autres indicateurs complémentaires peuvent être ajoutés comme la prescription des parcours d'insertion par l'activité économique (IAE) qui constitue une priorité de l'accompagnement social réalisé en CHRS.

Les travaux menés dans le cadre de la réforme du pilotage et du financement des CHRS ont pour objectif d'accentuer et d'harmoniser le suivi des dispositifs, la nature et le niveau de leurs activités. Les indicateurs présentés dans l'annexe 4 de l'instruction budgétaire 2024 ont vocation à être intégrés dans le prochain cahier des charges CPOM qui accompagnera l'évolution législative et réglementaire de la réforme. Le suivi et le calcul de ces indicateurs sera réalisé automatiquement, après la réforme, grâce à un système d'information qui reprendra les données disponibles au sein du SI-SIAO et de l'EPRD - ERRD dématérialisé.

### E. Cadre applicable aux ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA)

L'article L.312-1 8° du CASF prévoit que les CHRS puissent mettre en œuvre une prestation d'accompagnement sociale relative à l'adaptation à la vie active.

L'article R.345-3 du CASF définit l'AAVA comme un dispositif d'accompagnement qui n'implique pas d'exigence de productivité, n'a pas de vocation lucrative, et dont la durée mensuelle « ne peut excéder quatre-vingts heures » par personne prenant part aux activités. Il est également précisé que les AAVA

« s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés (...) et qui, pour ce motif, n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'IAE ».

L'article R.3445-4 du CASF précise que « la participation aux AAVA ne peut excéder une durée de six mois, sauf accord du préfet pour une même durée de six mois renouvelable ». Au-delà de cette durée le gestionnaire devra orienter les bénéficiaires vers l'offre d'insertion par l'activité économique du territoire lorsque c'est possible et que cela correspond au souhait de la personne accompagnée. L'activité ainsi réalisée par les personnes bénéficiaires d'un AAVA leur donne droit au versement d'un pécule par le gestionnaire, dont le montant doit être compris « entre 30% et 80% du SMIC horaire ».

Afin de permettre un suivi budgétaire et une analyse financière par les services de l'Etat, les gestionnaires d'AAVA adossés à un CHRS devront produire un budget annexe propre, sans que celui-ci soit fondu dans le budget du CHRS.

## **F. Autres dispositifs**

### *1. Programme d'humanisation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)*

Les CHRS peuvent, pour leurs travaux d'humanisation, bénéficier de subventions ANAH, allant jusqu'à financer 80% des projets.

Il est à noter que sont devenues éligibles les opérations de relocalisation partielle ou totale des places existantes, y compris des opérations de relocalisation pendant la durée des travaux de réhabilitation.

Un guide à destination des gestionnaires de structures d'hébergement est consultable et téléchargeable sur le site de l'ANAH <https://www.calameo.com/read/003588254be233b130a4b>.

### *2. Boucliers tarifaires*

Les CHRS peuvent continuer, afin d'atténuer la hausse des prix de l'énergie, à mobiliser les dispositifs suivants :

- Bouclier tarifaire sur le gaz (décret n°2023-1370 du 29 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2024) ;
- Bouclier tarifaire sur l'électricité (décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2024) ;
- Amortisseur électricité (décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 pris en application du III de l'article 52 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024).

### *3. Prime partage de la valeur (PPV)*

Le cadre législatif de la PPV évolue notablement en 2024.

La loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 autorise son attribution deux fois par an dans la limite des plafonds totaux d'exonération (3 000 € ou 6 000 € si l'employeur a conclu un dispositif d'intéressement ou de participation), ainsi que son placement sur un plan d'épargne salariale :

- Pour les salariés dont la rémunération est supérieure à trois SMIC ou faisant partie d'une entreprise de plus de 50 salariés :

- Exonération de cotisations sociales (sauf contribution sociale généralisée et contribution au remboursement de la dette sociale) ;
- Suppression de l'exonération de l'impôt sur le revenu (sauf lorsque la prime est affectée à un plan d'épargne) ;
- Pour les salariés dont la rémunération est inférieure à trois SMIC et faisant partie d'une entreprise de moins de 50 salariés :
  - Exonération de cotisations sociales ;
  - Maintien de l'exonération d'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2026.

L'attribution d'une PPV, dans les CHRS n'ayant pas signé de CPOM, continue à nécessiter :

- La signature d'un accord d'établissement, ou une décision unilatérale, prévoyant cette attribution ;
- Le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès de la Commission nationale d'agrément (CNA), via la plateforme « Accolade » ( <https://accolade.social.gouv.fr> ) ;
- Un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

#### **F. Etude nationale des coûts (ENC) 2024**

Les déclarations ENC 2024 (données issues des comptes administratifs - CA - 2023) sont à effectuer en ligne par les opérateurs, dès la fin de la campagne 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, sur le site <https://enc-ahi.social.gouv.fr> .

Il est rappelé qu'une non déclaration exposerait l'établissement, en application de l'article L.345-1 du CASF, à une tarification d'office.

## **II. Orientations régionales**

### **A. Reprise des priorités nationales**

Le présent ROB s'inscrit dans les priorités nationales mentionnées précédemment, concernant notamment :

- La poursuite des objectifs du deuxième plan quinquennal pour le Logement d'abord 2023 / 2027 ;
- La contractualisation ;
- Le retour au subventionnement des dispositifs financés sur la ligne « CHRS - autres dépenses » (CHRS hors les murs et AAVA exceptés) ;
- La référence à un taux d'occupation cible de 97% ;
- Le respect de la dotation régionale limitative.

### **B. Dotation régionale limitative**

La dotation régionale limitative des CHRS a été fixée par l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de

fonctionnement des CHRS, publié au Journal officiel du 10 avril 2024, à 49 073 024 € pour la région Nouvelle-Aquitaine, soit une diminution de -454 267 € et -0,92% par rapport à l'année précédente.

Elle intègre :

- La reconduction de la base reductible (47 446 816 €) ;
- L'intégration en base des crédits non reductibles obtenus en 2023 pour le financement des surcoûts liés à l'inflation et l'accompagnement des établissements les plus en difficulté (1 251 190 €) ;
- Le renouvellement de l'enveloppe non reductible spécifique consacrée à l'accompagnement des établissements les plus en difficulté (375 018 €) ;

Il est à noter :

- Qu'elle n'intègre plus les crédits non reductibles attribués en 2023 pour le financement des régularisations Ségur et valeurs du point 2022 (-495 878 €) ;
- Qu'aucun passage sous statut CHRS de places auparavant subventionnées n'a été retenu pour l'année 2024.

La DIHAL a indiqué toutefois que la dotation régionale limitative se verrait prochainement modifiée par arrêté et diminuée de -478 673 €, pour tenir compte du retour au subventionnement de deux dispositifs situés l'un en Charente l'autre dans la Vienne. La dotation régionale limitative pour l'année 2024 sera ainsi fixée à 48 594 351 €, soit une évolution après neutralisation des mouvements et crédits spécifiques (retour au subventionnement et crédits non reductibles) de +1 292 801 € et +2,75%.

### C. Enveloppes départementales

Des sous-enveloppes départementales limitatives ont été fixées :

1. En prenant comme bases les dotations globales de financements (DGF) reductibles dues aux établissements ;
2. En tenant compte des retours au subventionnement évoqués précédemment ;
3. En appliquant :
  - Aux bases DGF des établissements sous CPOM un taux d'actualisation de +2,75%, correspondant à l'évolution de la dotation régionale limitative après neutralisation des mouvements et crédits spécifiques ;
  - Aux bases DGF des établissements n'ayant pas signé de CPOM un taux d'actualisation de +2,37%, correspondant au rapport crédits reductibles disponibles / base reductible ;
4. En intégrant :
  - La totalité des déficits non couverts par les réserves de compensation lorsque ceux-ci représentaient moins de 8% des charges d'exploitation ;
  - La moitié des déficits non couverts par les réserves de compensation lorsque ceux-ci représentaient plus de 8% des charges d'exploitation ;
5. En les finançant notamment par un prélèvement sur les excédents à affecter de 14,69%, lorsque ceux-ci représentaient plus de 8% des charges d'exploitation ;

6. En maintenant de ce fait une enveloppe non reconductible de 244 146 € pour l'accompagnement des établissements les plus en difficulté.

	Enveloppes 2024
Charente	3 296 912
Charente-Maritime	6 852 498
Corrèze	1 367 713
Creuse	667 838
Dordogne	3 181 266
Gironde	11 464 837
Landes	1 945 055
Lot-et-Garonne	3 273 436
Pyrénées-Atlantiques	5 738 781
Deux-Sèvres	2 289 481
Vienne	4 522 041
Haute-Vienne	3 994 493
Total	48 594 351

## E. Principes de tarification

### 1. Préparation de la tarification

L'unité tarification et contractualisation des établissements et services sociaux (TCESS) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) assure, en articulation étroite avec les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) concernées, la tarification des CHRS des départements de la Charente-Maritime (pour la première année), de la Corrèze, de la Creuse, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Les établissements de ces départements transmettront par conséquent les documents budgétaires prévus par le CASF en version papier à la TCESS, en version numérique à la TCESS et à la DDETS-PP.

La tarification des CHRS des départements de la Charente, de la Dordogne et de la Gironde continuant d'être préparée par les DDETS-PP, les établissements de ces départements adresseront ces mêmes documents en version papier à la DDETS-PP, en version numérique, à la DDETS-PP et à la TCESS.

### 2. Campagne budgétaire

La campagne budgétaire 2024 des CHRS sera menée dans le respect des dispositions du CASF.

Le montant global des dépenses autorisées et le montant des DGF seront fixés par l'autorité de tarification au terme d'une procédure contradictoire, avec une notification des propositions de modifications budgétaires au plus tard le mardi 28 mai 2024, et une notification des décisions d'autorisation budgétaires au plus tard le dimanche 9 juin 2024.

Le présent ROB sera adressé aux établissements et à leurs gestionnaires en annexe aux propositions de modifications budgétaires, et leur sera présenté en webconférence dans le courant de la campagne budgétaire.

Les modifications budgétaires proposées le cas échéant par l'autorité de tarification seront faites par référence au présent ROB, et motivées conformément aux articles R.314-22 et 23 du CASF.

### 3. Rappel sur les principaux attendus en matière de tarification

#### CA

L'attention des gestionnaires est cette année encore appelée sur l'importance des rapports d'activité prévus par l'article R.314-50 du CASF. Ces documents apporteront a minima, afin que l'autorité de tarification soit mise en mesure d'instruire valablement les CA présentés, des éléments justificatifs pour tous les groupes fonctionnels et tous les comptes sur lesquels sont portées des variations supérieures à  $\pm 1\ 000\ €$  et/ou  $\pm 50\%$ .

Un regard particulier sera porté sur le calcul des rémunérations, par exploitation notamment du tableau des effectifs et du tableau de calcul des appointements, en référence aux conventions collectives applicables. Les dépassements éventuels ne sauront, par application de l'article R.314-85 du CASF, être opposés à l'autorité de tarification.

Un taux d'occupation anormalement faible, inférieur à 97% et non justifié par des raisons objectives, pourra être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

Les provisionnements pour risques et charges, y compris les provisionnements pour départs en retraite, ne pourront au CA être validés, par principe, que s'ils ne génèrent pas un résultat administratif déficitaire. Le provisionnement pour congés à payer, ainsi que les autres droits acquis par les salariés non provisionnés, dépenses non opposables à l'autorité de tarification en application de l'article R.314-26 9° du CASF, feront quant à eux l'objet d'un retraitement.

Les déficits demeurant à incorporer après épuisement de la réserve de compensation pourront, dans les départements confrontés à des insuffisances, lorsqu'ils sont significatifs et justifiés, être étalés sur trois ans, en application de l'article R.314-51 III du CASF, ce afin de diminuer leur impact sur les enveloppes. Les établissements concernés transmettront parallèlement aux services instructeurs des plans visant à la résorption des déficits pour les exercices futurs.

Les propositions d'affectation des résultats issus des comptes administratifs devront dans tous les cas avoir été argumentées par les établissements. Sans porter préjudice aux dispositions particulières prévues le cas échéant par les CPOM :

- Les excédents pourront être affectés à la réduction des charges d'exploitation, notamment afin de respecter le montant des enveloppes départementales mentionnées précédemment ;
- L'affectation à la réserve de compensation ne pourra être décidée que dans la limite d'une réserve de compensation représentant au maximum 15% des charges de la structure ;
- L'affectation à l'investissement ne pourra quant à elle être validée qu'en cas de programme pluriannuel d'investissement (PPI) approuvé ou en cours d'instruction ;

- Les excédents structurels, de par leur niveau ou leur récurrence, pourront constituer un motif de débasage de la DGF de l'établissement concerné.

### Budgets prévisionnels (BP)

Concernant plus spécifiquement les établissements n'ayant pas signé de CPOM :

- Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R.314-18 du CASF, et donner à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante sur les éléments constitutifs de la masse salariale, parmi lesquels le nombre de points, la valeur du point, le taux de charges, le glissement vieillesse technicité, le détail du calcul de la rémunération des ETP qu'il est envisagé de créer.
- Les DGF, conformément aux articles L.314-5 alinéa 2, L.314-7 III 2°, R.314-22 3° et 4° et R.314-23 6° et 7° du CASF, seront déterminées notamment au regard des coûts affichés par les établissements fournissant des prestations comparables, en tenant compte du groupe homogène d'activité et de missions (GHAM) de rattachement, de la tranche capacitaire, ainsi que du nombre d'unités organisationnelles (UO) composant la classe. La comparaison sera faite par conséquent avec la moyenne régionale et, en cas de classe insuffisante, avec la moyenne nationale. Les moyennes détaillées sont annexées au présent ROB.

### PPI

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les amortissements et les frais financiers des investissements ne pourront être validés qu'à la condition qu'un PPI ait été déposé par la structure, et approuvé par l'autorité de tarification.

### Sièges et charges mutualisés

L'intégration de quotes-parts de frais de siège aux BP des établissements est subordonnée, par application de l'article R.314-87 du CASF, à l'octroi d'une autorisation fixant la nature des prestations ayant vocation à être prises en compte. Cette autorisation et le tableau de répartition des quotes-parts seront annexés aux BP pour les établissements dont le siège ne serait pas autorisé par le préfet de région.

Dans l'hypothèse où des charges se verraient mutualisées entre un CHRS et d'autres établissements, services ou dispositifs, la structure annexera tant au BP qu'au CA un tableau de répartition des charges et produits communs.

### Etablissements sous CPOM

Les établissements sous CPOM seront tarifés conformément aux dispositions prévues par leurs contrats.

Sont attendues notamment de leur part, dans les délais fixés :

- Au CA, la production d'une note circonstanciée sur l'affectation des résultats ;
- Au BP, suite à la notification de la décision d'autorisation budgétaire, la transmission d'un budget exécutoire.

Il est précisé que, depuis le 25 décembre 2022, l'article L.313-14-2 du CASF permet de remplacer, dans le cadre d'un CPOM, la réformation des résultats par la récupération des fonds publics non ou mal utilisés, l'autorité de tarification pouvant « demander la récupération de certains montants dès lors qu'elle constate :

- Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction du tarif de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit. »

#### Autres dépenses

Sont attendus a minima, concernant les activités financées sur la ligne « CHRS - autres dépenses » le détail des activités financées, la mise en place d'un ou plusieurs budgets annexes, et la transmission d'un ou plusieurs tableaux des effectifs consacrés uniquement à ces activités.

Conformément aux orientations nationales, un retour au subventionnement des dispositifs n'ayant pas vocation à être financés sur la ligne « CHRS – autres dépenses » (ne sont pas concernés les CHRS hors les murs et les AAVA) pourra être envisagé, et le cas échéant mis en œuvre, à la faveur notamment des renouvellements d'autorisation et négociations CPOM.

\*\*\*

Je tenais à remercier enfin chacune et chacun d'entre vous pour votre investissement, dont je mesure toute l'importance, et sans lequel il ne saurait y avoir de véritable politique de solidarité.

Fait à Bordeaux, le

27 MAI 2024

Le Préfet de Région



Etienne GUYOT

#### Annexes :

- I. Bilan de l'année 2023
- II. ENC 2023 (données CA 2022)

## Annexe I : Bilan de l'année 2023

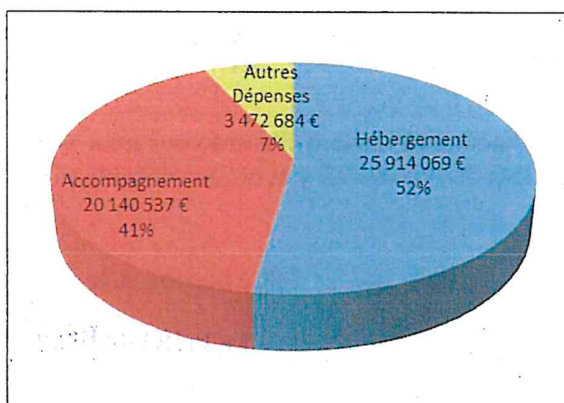
### Enveloppe CHRS

La dotation régionale limitative (DRL) des CHRS pour l'année 2023 s'est élevée au final, en application de l'arrêté modificatif du 13 décembre 2023 paru au journal officiel du 21 décembre 2023, à 49 527 291 € (soit une augmentation de +4 595 598 € et +10,33% par rapport à l'année 2022).

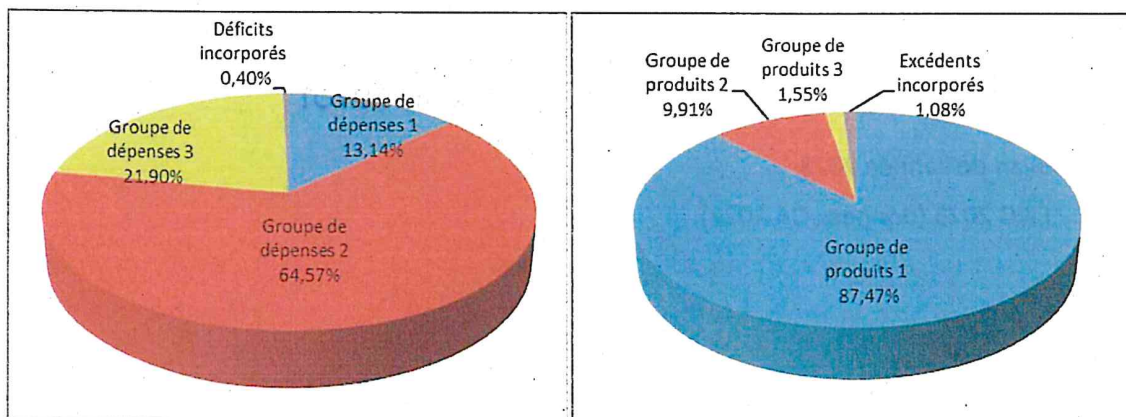
Elle intégrait pour mémoire :

- 1 977 011 € au titre du passage sous statut CHRS de places auparavant subventionnées ;
- 2 831 456 € de revalorisation Ségur 2023 et 899 931 € de revalorisation valeurs du point 2023 ;
- 41 611 € de crédits non reconductibles revalorisation Ségur 2022 et 454 267 € de crédits non reconductibles revalorisation valeurs du point 2022 ;
- 1 251 190 € de crédits non reconductibles inflation et accompagnement des établissements les plus en difficulté ;
- 375 018 € de crédits non reconductibles spécifiques soutien aux établissements les plus en difficulté.

La structuration des budgets prévisionnels BP autorisés a été en 2023 la suivante :



Répartition de la DRL 2023 entre les lignes « Hébergement », « Accompagnement » et « Autres dépenses »

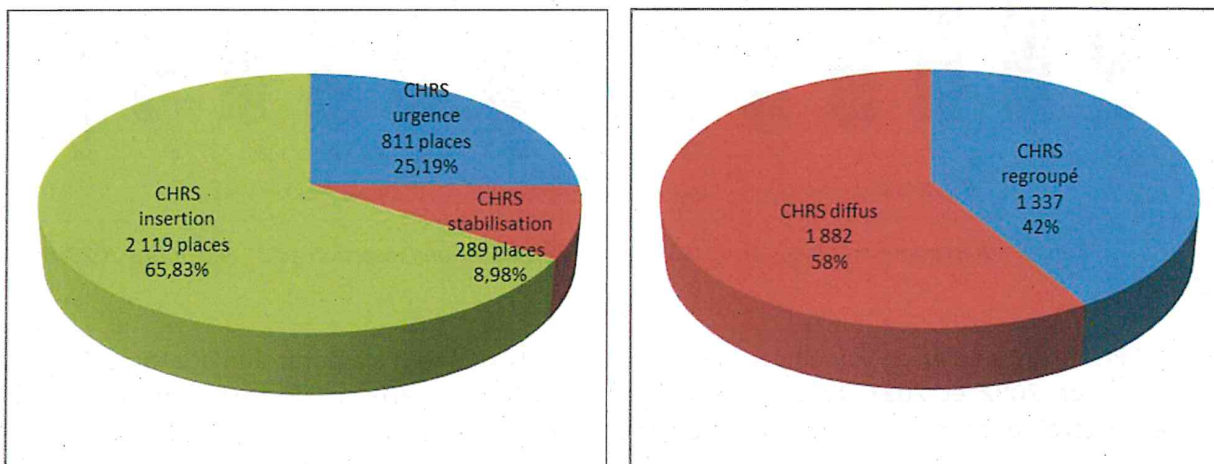


Structuration des BP autorisés 2023

Aucun recours contentieux n'a été formé visant à réformer les DGF pour l'année 2023. Deux recours relatifs à la tarification 2022 ont été rejetés par le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de Bordeaux, un recours relatif à la tarification 2021 a été rejeté par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale (CNTSS).

### Capacités et taux d'équipement CHRS

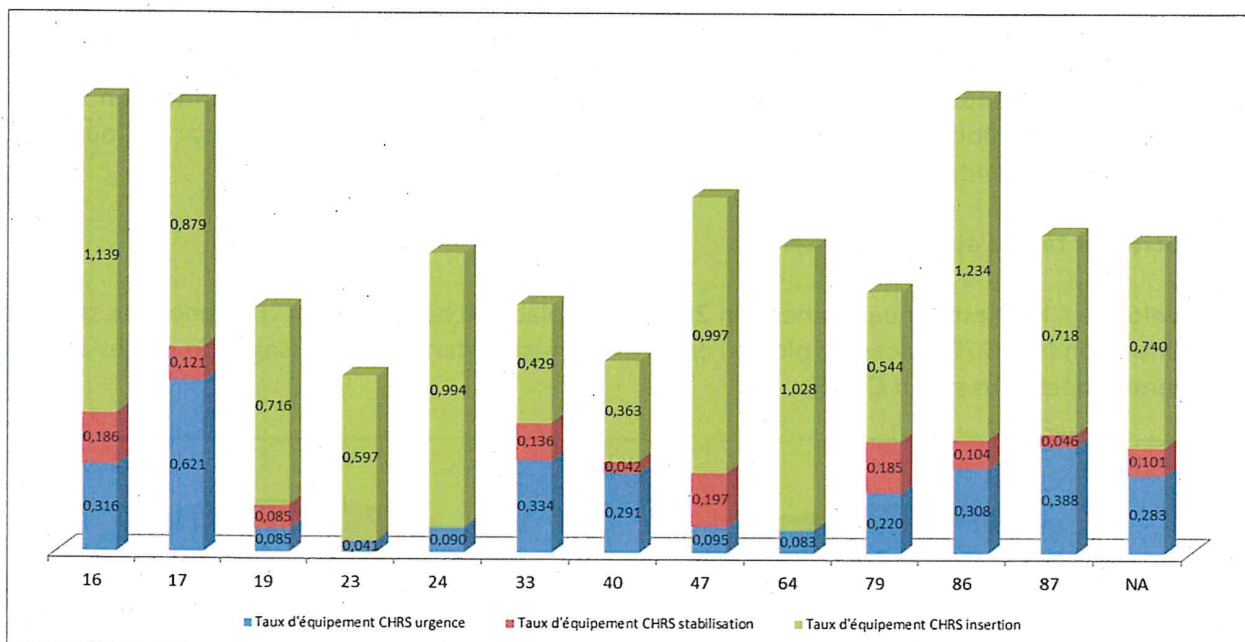
L'enveloppe CHRS est venue financer en 2023 3 219 places d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion (soit 220 places de plus qu'en 2021, correspondant à des passages de places auparavant subventionnées sous statut CHRS).



Répartition des places CHRS au 31 décembre 2023

Le taux d'équipement régional en places de CHRS est au 31 décembre 2023 de 1,124 pour mille habitants âgés de 20 à 59 ans (soit une augmentation de +7,29% par rapport à l'année précédente) et, à la faveur des passages de places sous statut CHRS, est désormais conforme au taux d'équipement national.

16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	NA	France
1,641	1,621	0,885	0,639	1,084	0,899	0,695	1,289	1,110	0,949	1,646	1,152	1,124	1,119



Taux d'équipement en places de CHRS urgence / stabilisation / insertion au 31 décembre 2023

### CPOM

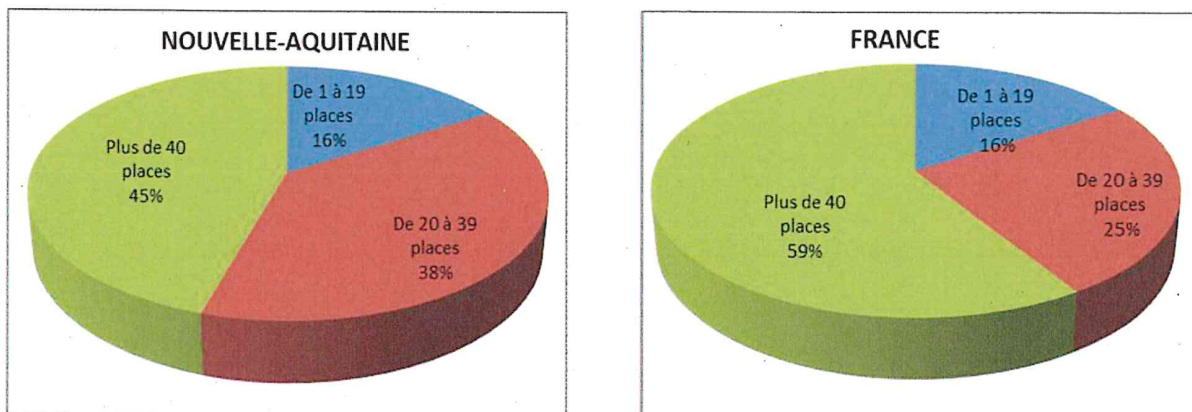
Cinq CPOM sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ils viennent s'ajouter aux quatorze CPOM ayant pris effet en 2022 et 2023. Le taux de contractualisation s'élève en Nouvelle-Aquitaine à 38%, et s'avère légèrement supérieur à la moyenne nationale de 37%.

### Annexe II : ENC 2023 (données CA 2022)

Il est rappelé que l'ENC 2023 a été réalisée à partir de données déclaratives issues des CA 2022 relatifs aux places d'hébergement financées sur le BOP 177 (DGF CHRS ou subventions).

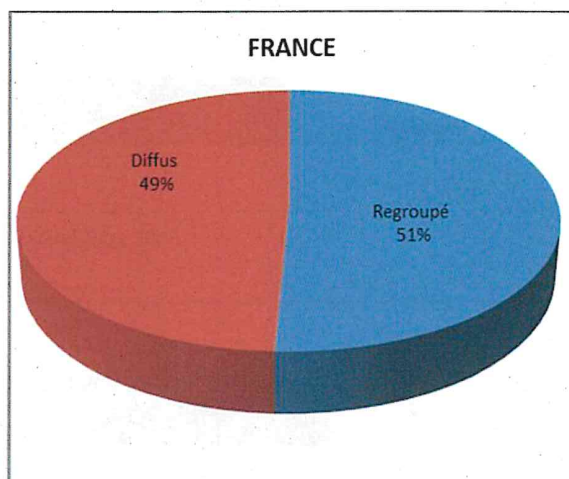
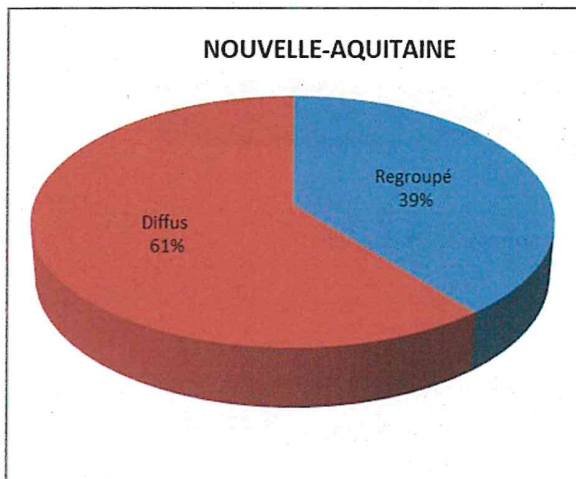
### Profil des établissements

La région Nouvelle-Aquitaine est couverte principalement par des établissements de plus de 40 places. Les établissements de 20 à 39 places y sont toutefois significativement plus nombreux qu'au niveau national.



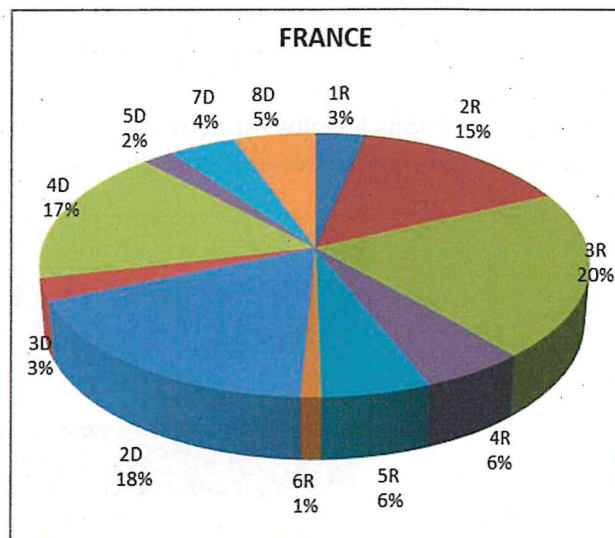
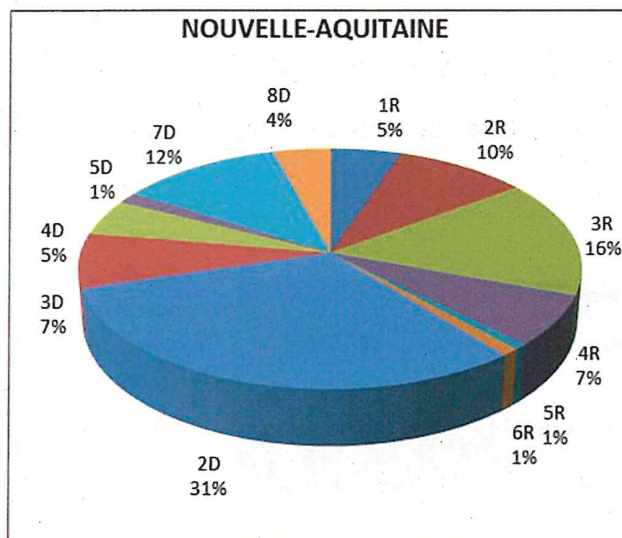
ENC 2023 - Répartition des établissements par capacité

Plus encore qu'au niveau national, l'accompagnement en Nouvelle-Aquitaine s'organise autour du diffus.



ENC 2023 - Répartition des établissements selon le mode d'intervention

La répartition des UO par GHAM est la suivante :



ENC 2023 - Répartition des UO par GHAM

Les GHAM les plus représentés en région restent :

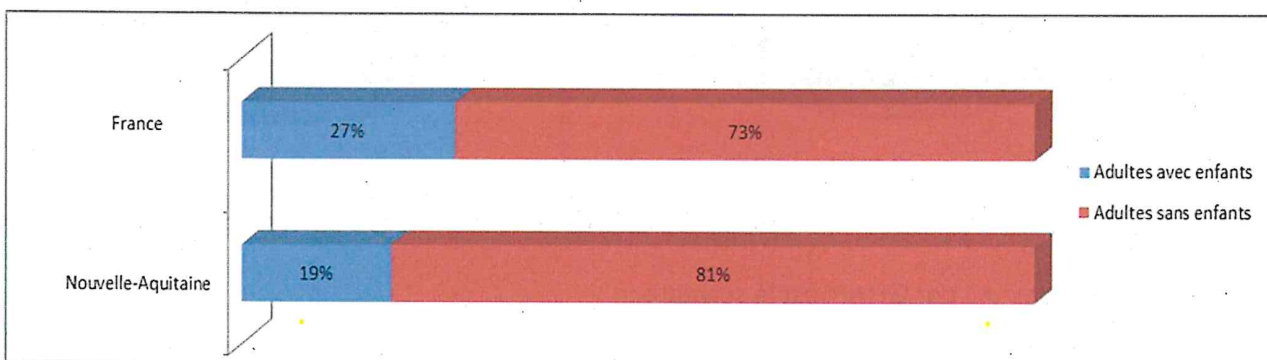
- En regroupé, le GHAM 3R (missions principales héberger / alimenter / accompagner / accueillir) ;
- En diffus, le GHAM 2D (missions principales héberger / accompagner +).

### Publics accompagnés

Les personnes accompagnées sont, dans la région comme en France, âgées majoritairement de 25 à 60 ans.

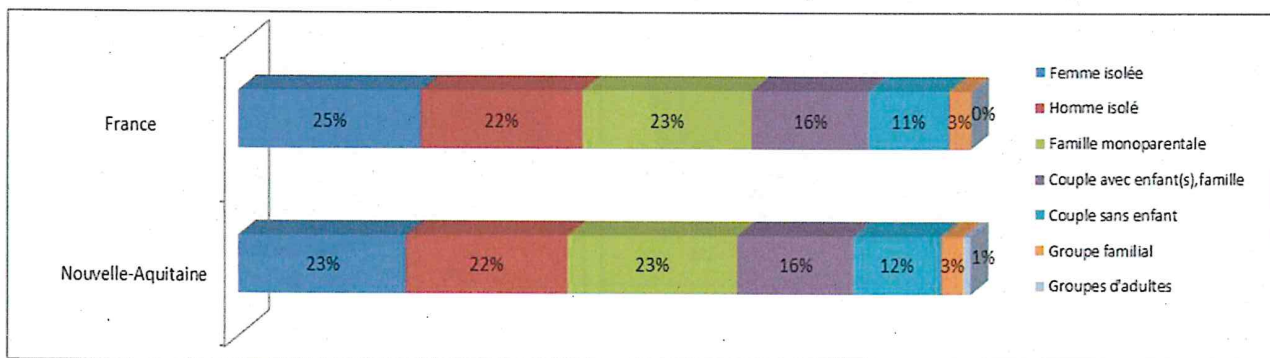


ENC 2023 - Age des personnes accompagnées



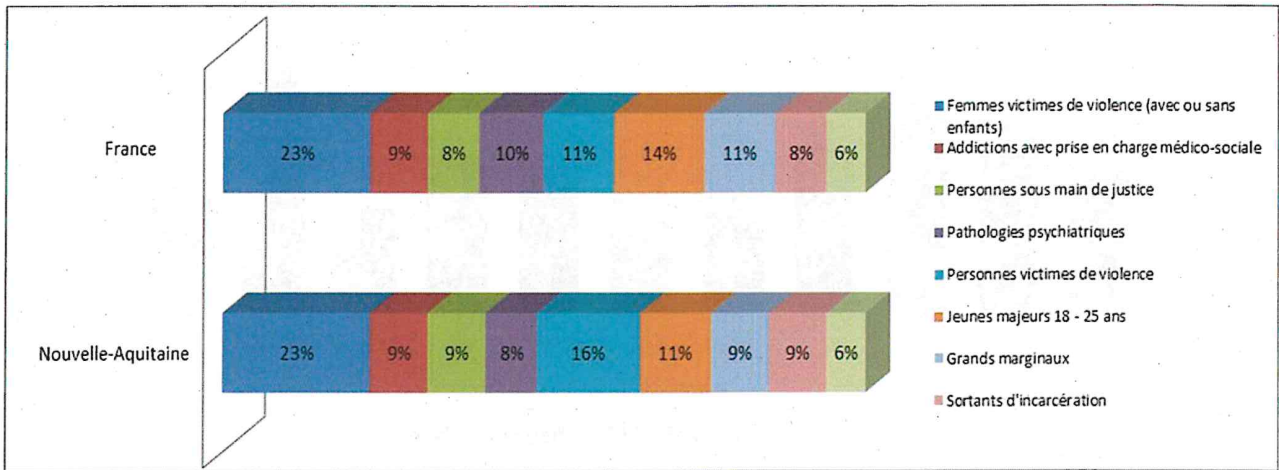
ENC 2023 - Situation familiale des personnes accompagnées

Les compositions les plus rencontrées dans les établissements de Nouvelle-Aquitaine sont les hommes isolés, les femmes isolées et les familles monoparentales.



ENC 2023 - Personnes accompagnées (compositions dominantes)

Certains établissements néo-aquitains se spécialisent dans l'accompagnement de publics spécifiques, notamment les femmes victimes de violences.



ENC 2023 - Typologie des publics accompagnés dans les établissements spécialisés

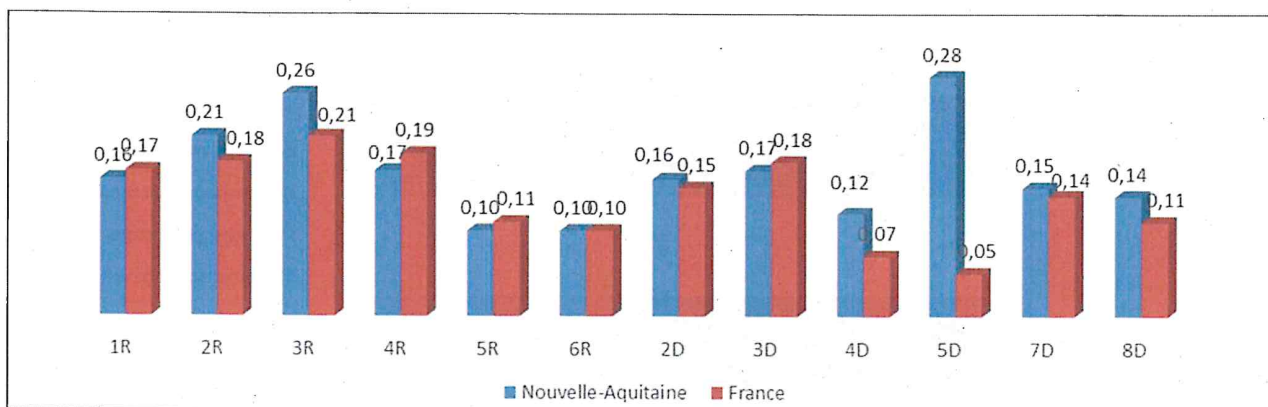
La part des publics bénéficiant d'un accompagnement spécialisé tend à augmenter en Nouvelle-Aquitaine, et est supérieure à la moyenne nationale.



ENC 2023 - Part des publics selon le mode de prise en charge

## Personnels

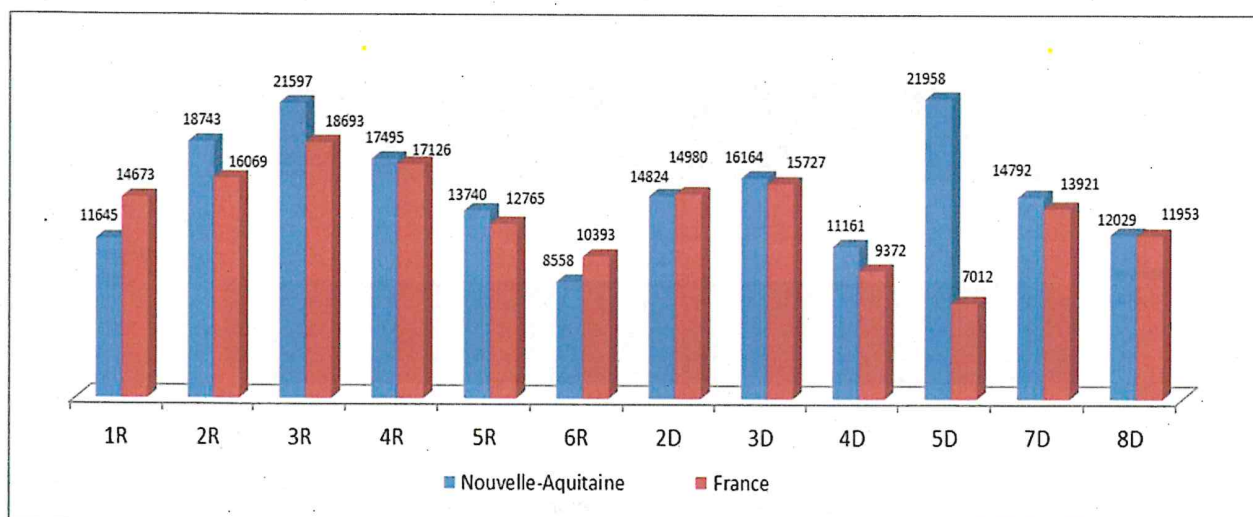
Les ratios en ETP global par place sont les suivants. Il est à noter que pour sept GHAM sur douze (soit un GHAM de moins que les années passées) ils sont supérieurs (et même fortement supérieurs pour les GHAM 3R et 5D) aux ratios nationaux. Le dépassement important concernant le GHAM 5D ne peut être considéré comme significatif puisque ne concernant que deux UO en Nouvelle-Aquitaine, d'une capacité inférieure à 19 places et donc soumises aux effets de seuils.



ENC 2023 - ETP globaux par place

### Coûts et financements

Les coûts moyens par place régionaux sont les suivants. Huit GHAM ont un coût moyen supérieur aux coûts moyens nationaux (soit deux GHAM de plus que l'année précédente). On retrouve ici l'impact du ratio ETP par place.



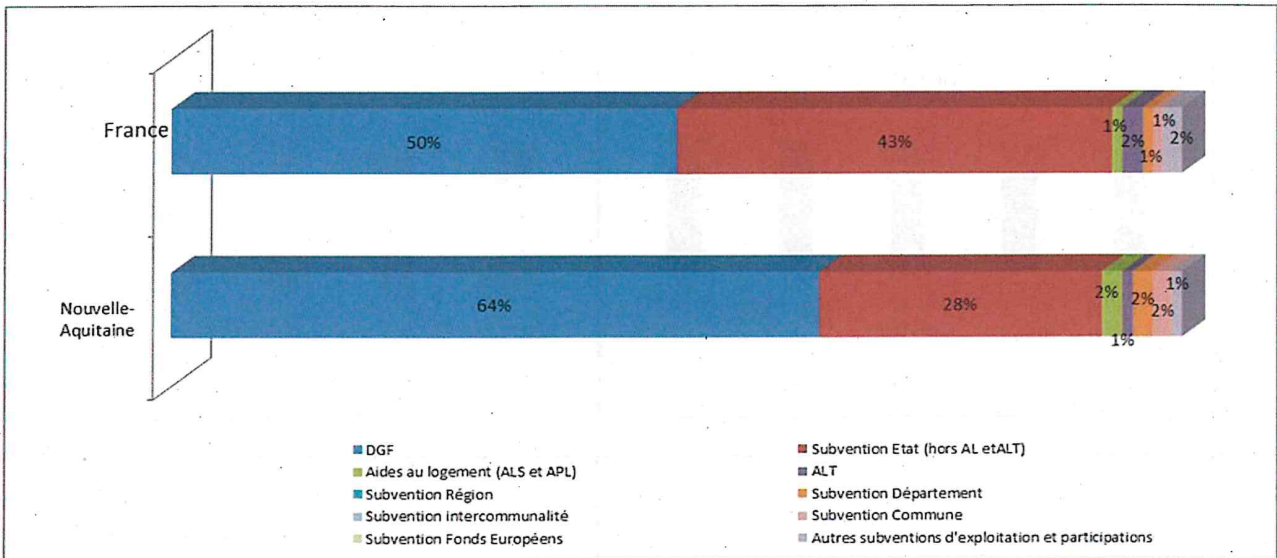
ENC 2023 - Coûts moyens par place installée

Les coûts moyens des deux GHAM les plus représentés en région Nouvelle-Aquitaine sont de :

- +15,54% supérieur au coût moyen national pour le GHAM 3R (missions principales héberger / alimenter / accompagner / accueillir), écart qui s'est accru ;
- -1,04% inférieur au coût moyen national pour le GHAM 2D (missions principales héberger / accompagner +).

Les coûts moyens régionaux et nationaux sont détaillés dans le chapitre suivant.

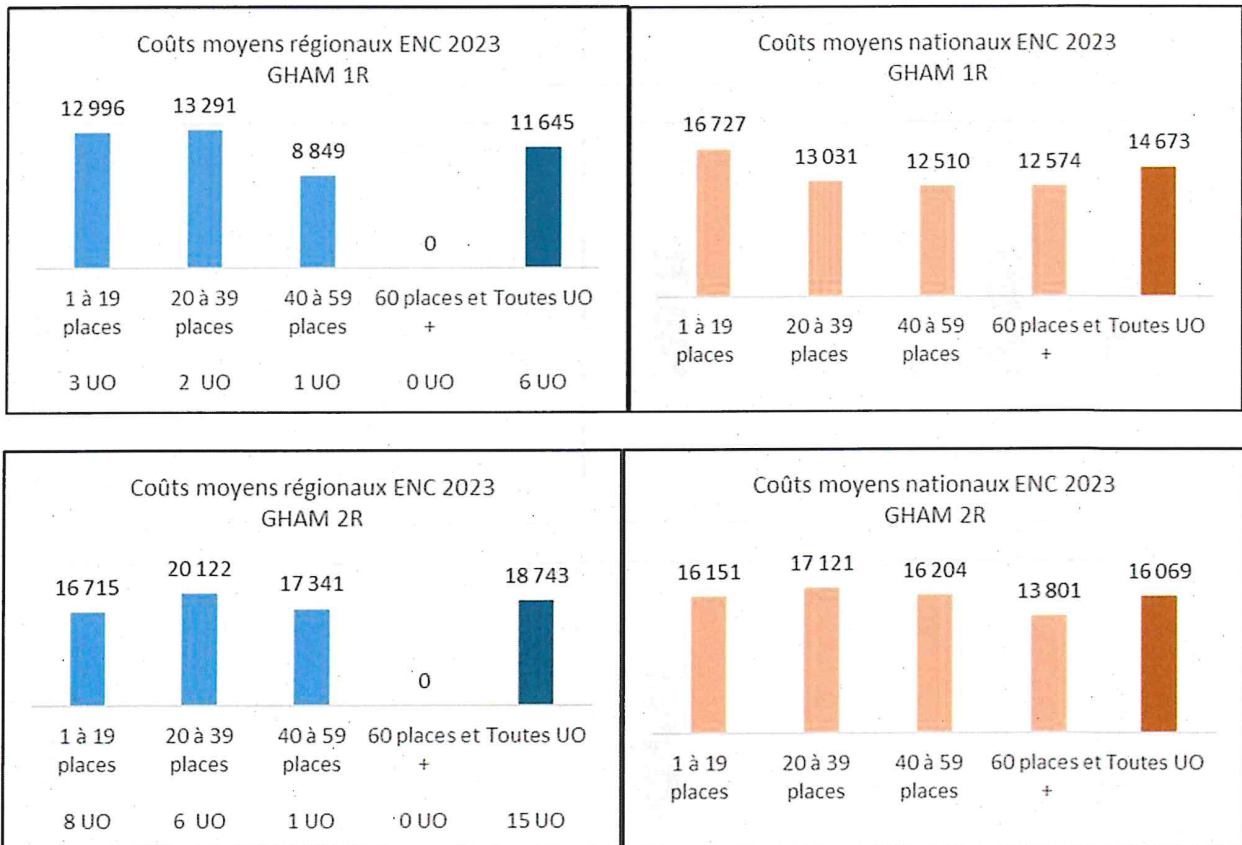
La DGF et les subventions versées par l'Etat demeurent les sources principales de financement des places d'hébergement.

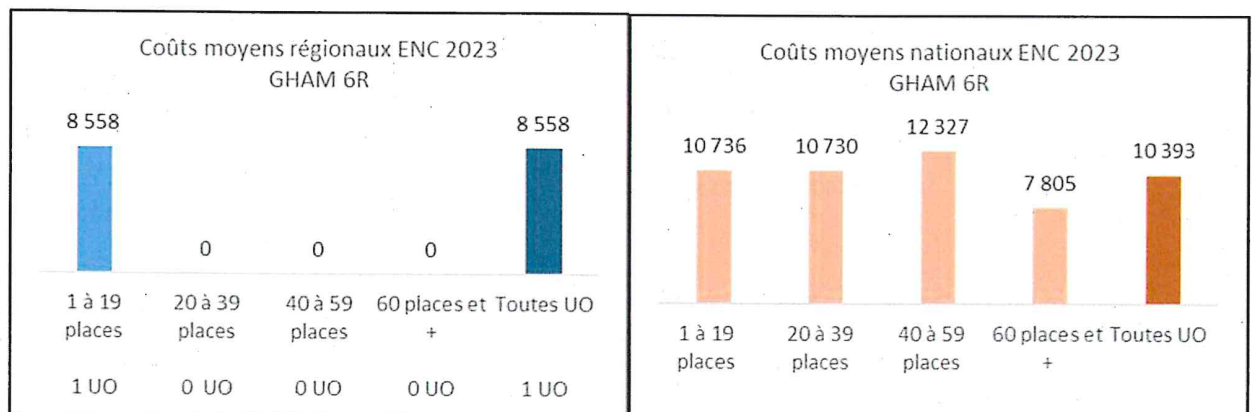
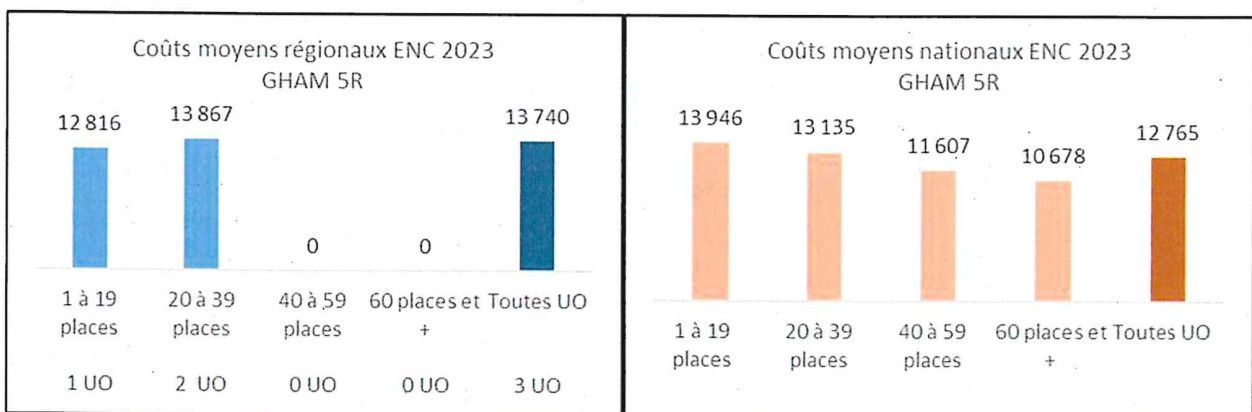
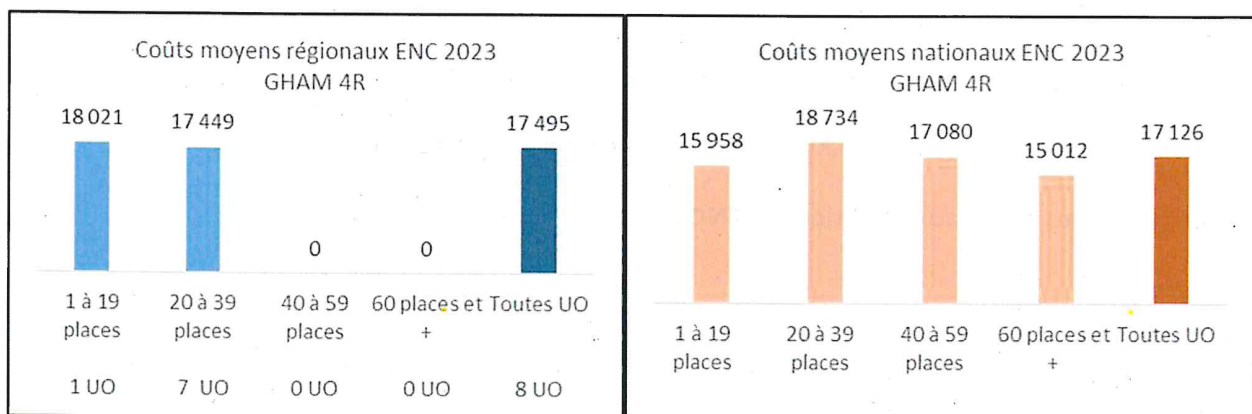
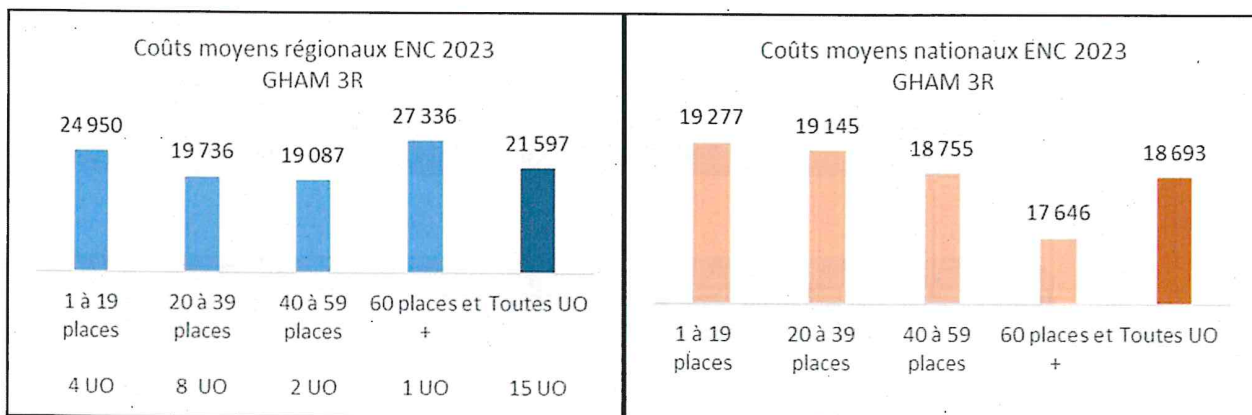


ENC 2023 - Modalités de financement des établissements

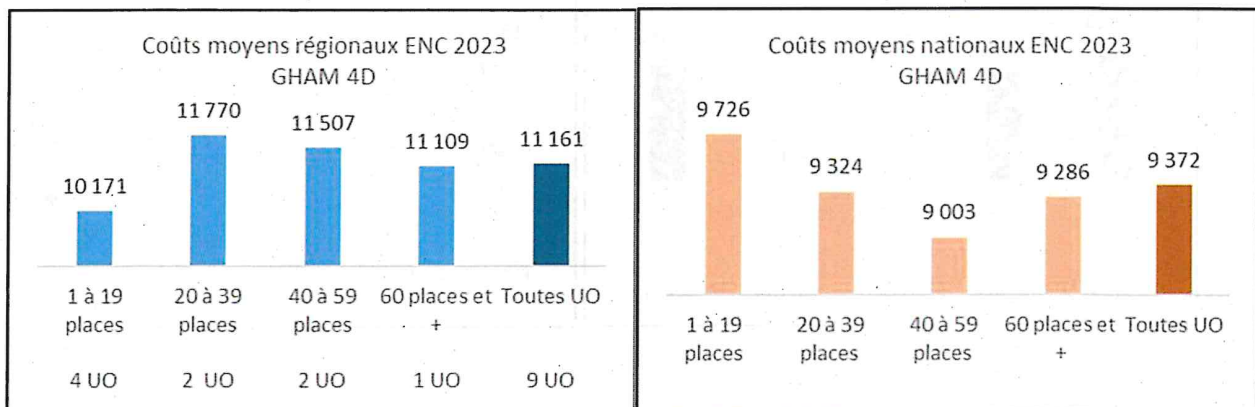
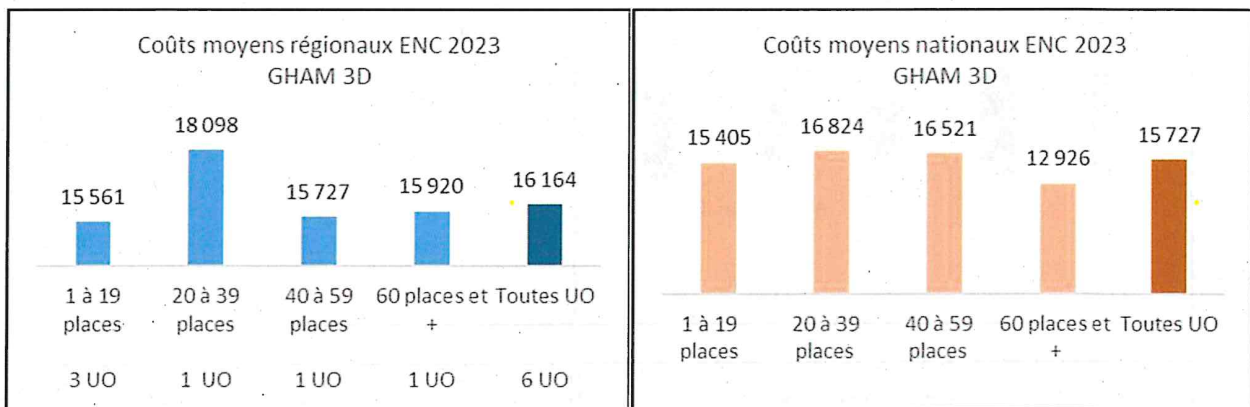
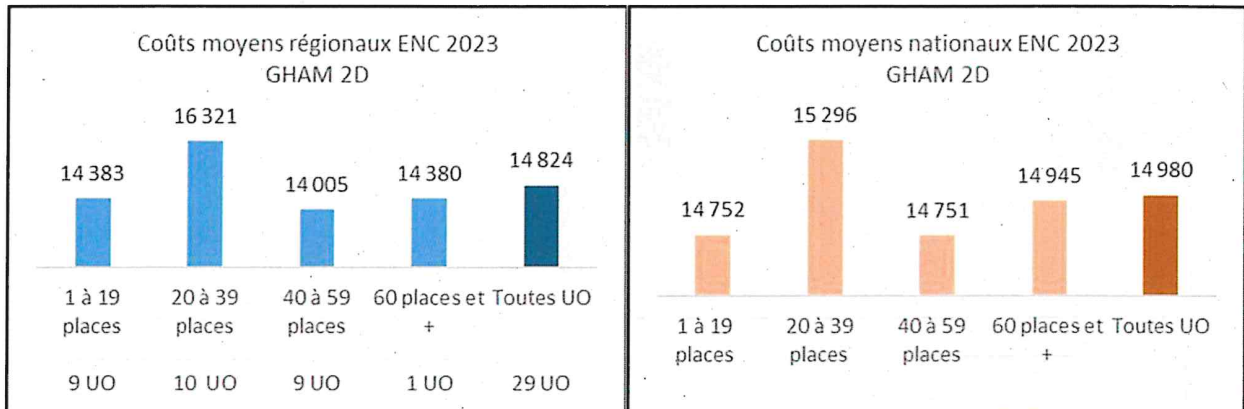
### Coûts moyens régionaux et nationaux ENC 2023

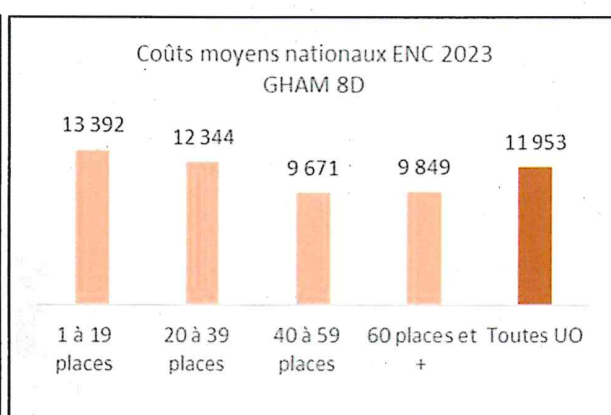
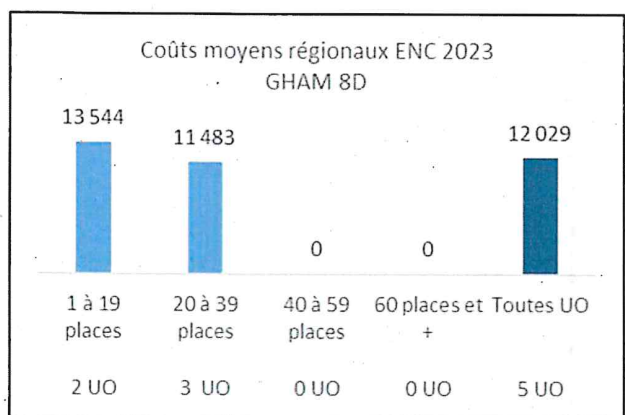
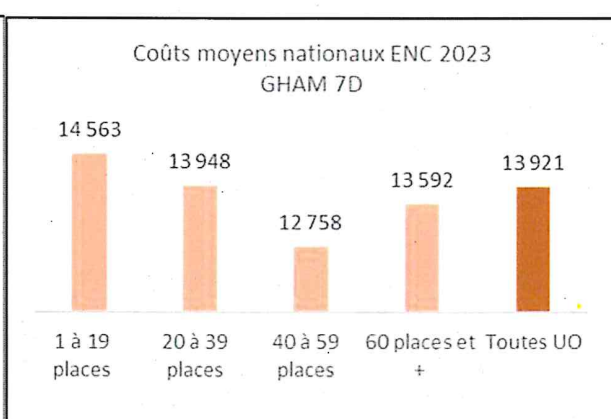
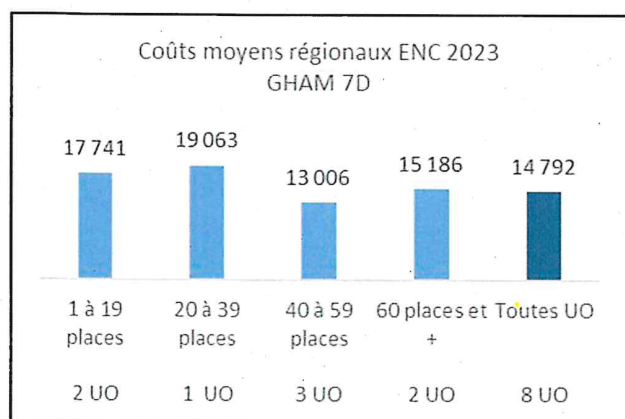
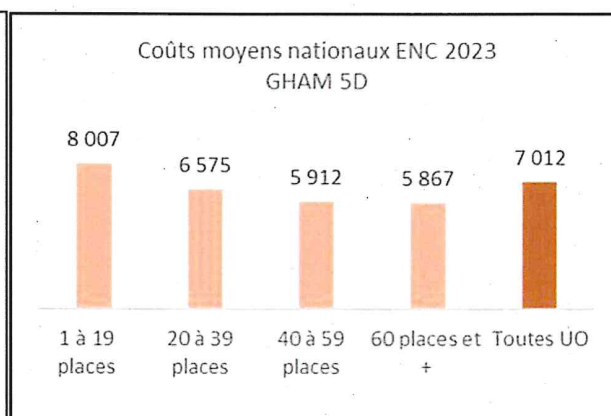
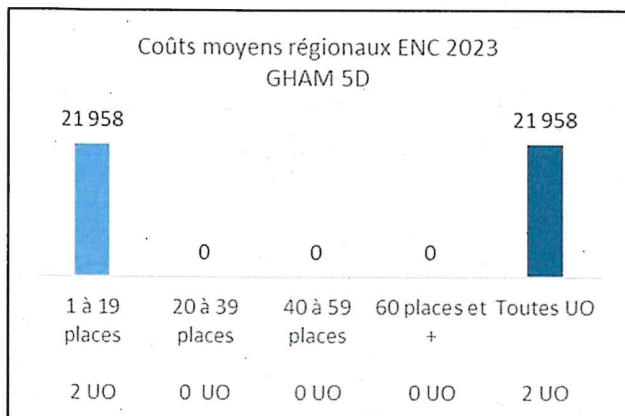
Regroupé





Diffus





Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-06-12-00002

Liste des candidatures des organisations syndicales  
recevables dans le cadre du scrutin relatif à la  
mesure de l'audience des organisations syndicales  
auprès des salariés des entreprises de moins de  
onze salariés dans la région Nouvelle-Aquitaine

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN  
RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES  
ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES  
DANS LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

VU la décision n°2022-T-NA-44 du 03 octobre 2022, par laquelle le directeur régional de la DREETS Nouvelle-Aquitaine a délégué à Pierre FABRE, en sa qualité de responsable du « pôle politique du travail », la signature des décisions dans le domaine de la politique du travail et de l'inspection de la législation du travail ;

Vu la décision du 18 mars 2024 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01695 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Fédération du Printemps Ecologique (PE) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01689 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le *Sindacatu Di i Travagliadori Corsi* (STC) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01700 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré l'Union des Syndicats Gilets Jaunes (USGJ) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01693 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Guilde des Auteurs Réalisateur de Reportages et de Documentaires (GARRD) irrecevable à se porter candidate au scrutin

Cité administrative, 2 rue Jules Ferry 33000 Bordeaux

destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01686 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01696 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Artistes-Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts dramatiques et des autres métiers connexes du spectacle (SAMUP) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01690 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01684 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat National des Professionnel.le.s de la Petite Enfance (SNPPE) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

#### Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans région Nouvelle-Aquitaine sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail - Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs - Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES).

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans Région Nouvelle-Aquitaine sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;

- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, garde d'enfant et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

L'organisation syndicale, dont la vocation statutaire revêt un caractère régional et interprofessionnel, autorisée à se présenter dans la région Nouvelle-Aquitaine est :

- Langile Abertzaleen Batzordeak (LAB) ;

## Article 2

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 18 mars 2024 susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2024**

Pour le Directeur Régional,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Chef du Pôle Travail,



Pierre FABRE

ASBS MIUL S P

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00008

Arrêté Accès dans l'enseignement supérieur  
Pourcentage minimal de candidats bénéficiaires  
d'une bourse nationale du secondaire  
Pourcentage minimal de candidats issus d'un  
baccalauréat professionnel



**ACCES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**POURCENTAGE MINIMAL DE CANDIDATS BENEFICIAIRES D'UNE BOURSE NATIONALE DU SECONDAIRE**

**POURCENTAGE MINIMAL DE CANDIDATS ISSUS D'UN BACCALAUREAT PROFESSIONNEL**

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article L.612-3 du code de l'éducation,

**ARRETE**

**Article 1**

Pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs de l'enseignement agricole en formation initiale scolaire, l'accueil d'un pourcentage minimal de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale et l'accueil d'un pourcentage minimal de candidats issus d'un baccalauréat professionnel, sont prévus au regard des capacités d'accueil et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de pré-inscription ParcoursSup.

**Article 2**

Les pourcentages constituent une indication minimale.

Pour la rentrée 2024, le taux minimal de candidats retenus bénéficiaires d'une bourse nationale du secondaire et le taux minimal de candidats retenus issus d'un baccalauréat professionnel, sont fixés dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 3**

Le classement des candidats issus de classe terminale professionnelle, dans le cadre de l'expérimentation, est délégué aux établissements qui s'engagent à respecter les critères de classements définis comme suit :

- 1 cohérence du dossier du candidat avec la spécialité demandée
- 2 aptitudes du candidat (résultats scolaires de première et de terminale notamment).

**Article 4**

Les chefs d'établissements d'enseignement agricole de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 27 mai 2024

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine,

  
Virginie ALAVOINE

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00  
Site internet : <http://www.draaf.aquitaine-limousin-poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/>

**Annexe de l'arrêté du 27 mai 2024, relatif à l'accès dans l'enseignement supérieur - Pourcentages minimaux de candidats issus d'un baccalauréat professionnel - Pourcentages minimaux de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du secondaire**

UAI composante	Libellé composante	Commune	Académie	Spécialité/mention	Taux boursiers applicable	Taux Bacs Pro applicable
0160006V	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Angouleme-L'Osellerie	La Couronne	Poitiers	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	24	45
0160006V	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Angouleme-L'Osellerie	La Couronne	Poitiers	BTS - Agricole - Viticulture-Onologie	12	13
0161002C	MFR Education Orientation des Charentes	Chevres-Richemont	Poitiers	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	16	35
0170087C	Lycée agricole Georges Desclaude	Saintes	Poitiers	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité univers jardins et animaux de compagnie	14	29
0170087C	Lycée agricole Georges Desclaude	Saintes	Poitiers	BTS - Agricole - Gestion et maîtrise de l'eau	12	19
0170087C	Lycée agricole Georges Desclaude	Saintes	Poitiers	BTS - Agricole - Aménagements paysagers	18	29
0170093K	LYCEE DU CAMPUS DE L'ALIMENTATION ENLIA ENSMIC	Surgères	Poitiers	BTS - Agricole - Qualité, Alimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques	12	20
0170993K	LYCEE DU CAMPUS DE L'ALIMENTATION ENLIA ENSMIC	Surgères	Poitiers	BTS - Agricole - Qualité, Alimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) produits laitiers	12	22
0171428K	Lycée de la mer et du littoral	Bourcefranc-le-Chapus	Poitiers	BTS - Agricole - Aquaculture	14	29
0171428K	Lycée de la mer et du littoral	Bourcefranc-le-Chapus	Poitiers	BTS - Agricole - Gestion et protection de la nature	11	24
0171552V	MFR Education Orientation de la Saintonge et de l'Amis	Saint-Gemis-de-Saintonge	Poitiers	BTS - Agricole - Développement, animation des territoires ruraux	12	50
0790706N	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole - Campus des Scandinaves	Bressuire	Poitiers	BTS - Production - Bioanalyses et contrôles	11	20
0790767E	Lycée Horticole - Gaston Chausac - Niort	Niort	Poitiers	BTS - Agricole - Métiers du Végétal : Alimentation, Ornement, Environnement (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	19	23
0790768F	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Jacques Bujault	Maille	Poitiers	BTS - Agricole - productions animales	18	25
0790768F	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Jacques Bujault	Maille	Poitiers	BTS - Agricole - Analyses biologiques, biotechnologiques, agricoles et environnementales	17	12
0790768F	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Jacques Bujault	Maille	Poitiers	BTS - Agricole - Gestion et protection de la nature	11	22
0791005N	MFR SEVRIEUROPE	Bressuire	Poitiers	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	12	68
0791005N	MFR SEVRIEUROPE	Bressuire	Poitiers	BTS - Agricole - Développement, animation des territoires ruraux (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	14	48
0860718N	Lycée Agricole Xavier Bernard - Venours	Rouillé	Poitiers	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	22	47
0860718N	Lycée Agricole Xavier Bernard - Venours	Rouillé	Poitiers	BTS - Agricole - Agronomie et cultures durables	12	35
0860818X	Lycée Professionnel Agricole Danielle Mathiron	Thuré	Poitiers	BTS - Agricole - Aménagements paysagers (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	16	20
0861145C	MFR de Chauvigny	Chauvigny	Poitiers	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité alimentation et boisson (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	40	60
0861408N	Lycée professionnel KYOTO	Poitiers	Poitiers	BTS - Services - Diététique	14	11
0861408N	Lycée professionnel KYOTO	Poitiers	Poitiers	BTS - Agricole - Développement, animation des territoires ruraux	14	41
0861408N	Lycée professionnel KYOTO	Poitiers	Poitiers	BTS - Services - Management en hôtellerie restauration	18	42
0861408N	Lycée professionnel KYOTO	Poitiers	Poitiers	Mise à niveau - Hôtellerie restauration	13	18
0190087S	Lycée agricole HENRI QUEUILLE	Neuvic	Limoges	BTS - Agricole - Développement, animation des territoires ruraux	20	38
0190087S	Lycée agricole HENRI QUEUILLE	Neuvic	Limoges	BTS - Agricole - Gestion et protection de la nature	15	23
0190244M	Campus du Végétal du pays de Brive	Voutezac	Limoges	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité univers jardins et animaux de compagnie (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	22	40
0190244M	Campus du Végétal du pays de Brive	Voutezac	Limoges	BTS - Agricole - Métiers du Végétal : Alimentation, Ornement, Environnement	19	29
0190244M	Campus du Végétal du pays de Brive	Voutezac	Limoges	BTS - Agricole - Aménagements paysagers	15	30
0190609I	Ecole Forestière de Meymac	Meymac	Limoges	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité produit de la filière bois	15	51
0190609I	Ecole Forestière de Meymac	Meymac	Limoges	BTS - Agricole - Gestion forestière	12	30
0190624A	LESTA Edgard PISANI de Tulle-Navès	Navès	Limoges	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	23	47
0190624A	LESTA Edgard PISANI de Tulle-Navès	Navès	Limoges	BTS - Agricole - productions animales	24	23
0230030H	Lycée agricole d'Ahun	Ahun	Limoges	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	23	40
0230030H	Lycée agricole d'Ahun	Ahun	Limoges	BTS - Agricole - Gestion et maîtrise de l'eau (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	10	25
0230030H	Lycée agricole de Limoges les Vaseix	Vernueil-sur-Vienne	Limoges	BTS - Agricole - Aquaculture (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	18	40
0870581J	Lycée agricole de Limoges les Vaseix	Vernueil-sur-Vienne	Limoges	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité biens et services pour l'agriculture	17	22
0870581J	Lycée agricole de Limoges les Vaseix	Vernueil-sur-Vienne	Limoges	BTS - Agricole - productions animales	20	21
0870581J	Lycée agricole de Limoges les Vaseix	Vernueil-sur-Vienne	Limoges	BTS - Agricole - Qualité, Alimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	5	11
0870590U	Lycée professionnel agricole	Magnac-Laval	Limoges	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité univers jardins et animaux de compagnie	19	52
0870671G	Lycée professionnel agricole de Saint-Yrieix-la-Perche	Saint-Yrieix-la-Perche	Limoges	BTS - Agricole - génie des équipements agricoles	14	34

UAI composante	Libellé composante	Commune	Académie	Spécialité/mention	Taux boursiers applicable	Taux Bac Pro applicable
0240023V	Lycée Agricole La Peyrouse	Coulounieix-Chamiers	Bordeaux	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	18	40
0240023V	Lycée Agricole La Peyrouse	Coulounieix-Chamiers	Bordeaux	BTS - Agricole - Qualité, Alimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques	8	11
0240023V	Lycée Agricole La Peyrouse	Coulounieix-Chamiers	Bordeaux	BTS - Agricole - Gestion et protection de la nature	13	23
0241092G	MAISON FAMILIALE RURALE	Périgueux	Bordeaux	BTS - Agricole - Développement, animation des territoires ruraux	18	47
0241092G	MAISON FAMILIALE RURALE	Périgueux	Bordeaux	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité alimentation et boisson	36	72
0331424U	Lycée agricole de Bordeaux Blanquefort	Blanquefort	Bordeaux	BTS - Agricole - Viticulture-Oenologie	10	19
0331424U	Lycée agricole de Bordeaux Blanquefort	Blanquefort	Bordeaux	BTS - Agricole - Analyses biologiques, biotechnologiques, agricoles et environnementales	16	12
0331683A	Lycée Agricole et Forestier de Bazas	Bazas	Bordeaux	BTS - Agricole - Gestion forestière	12	32
0331863W	Lycée agricole de Libourne Montagne	Montagne	Bordeaux	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité vins, bières et spiritueux	12	26
0331863W	Lycée agricole de Libourne Montagne	Montagne	Bordeaux	BTS - Agricole - Viticulture-Oenologie	11	17
0332282B	ISNAB	Villeneuve-d'Ornon	Bordeaux	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité vins, bières et spiritueux (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	4	20
0332282B	ISNAB	Villeneuve-d'Ornon	Bordeaux	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	5	10
0332282B	ISNAB	Villeneuve-d'Ornon	Bordeaux	BTS - Agricole - Qualité, Alimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	8	11
0332282B	ISNAB	Villeneuve-d'Ornon	Bordeaux	BTS - Agricole - Gestion et maîtrise de l'eau (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	8	11
0332800H	LPA Camille Godard	Blanquefort	Bordeaux	BTS - Agricole - Aménagements paysagers	18	26
0332473J	MAISON FAMILIALE RURALE de VAYRES	Vayres	Bordeaux	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité vins, bières et spiritueux (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	7	27
0400139J	Lycée Professionnel Agricole DE MUGRON	Mugron	Bordeaux	BTS - Agricole - Viticulture-Oenologie (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	10	9
0400750Y	Lycée agricole DE DAX	Oeyreluy	Bordeaux	BTS - Agricole - Développement, animation des territoires ruraux (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	14	45
0400750Y	Lycée agricole DE DAX	Oeyreluy	Bordeaux	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	19	34
0400750Y	Lycée agricole DE DAX	Oeyreluy	Bordeaux	BTS - Agricole - Agronomie et cultures durables	13	7
0470013R	Lycée agricole DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	Bordeaux	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité univers jardins et animaux de compagnie (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	13	20
0470013R	Lycée agricole DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	Bordeaux	BTS - Agricole - Analyses biologiques, biotechnologiques, agricoles et environnementales	16	37
0470013R	Lycée agricole DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	Bordeaux	BTS - Agricole - Qualité, Alimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	19	15
0470662P	Lycée agricole Armand FALLIERES Nérac	Nérac	Bordeaux	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	18	29
0470823P	Lycée professionnel l'Oustal	Villeneuve-sur-Lot	Bordeaux	BTS - Agricole - Développement, animation des territoires ruraux	17	29
0640220S	Lycée agricole de Pau-Montardon	Montardon	Bordeaux	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	22	54
0640220S	Lycée agricole de Pau-Montardon	Montardon	Bordeaux	BTS - Agricole - productions animales	17	38
0640220S	Lycée agricole de Pau-Montardon	Montardon	Bordeaux	BTS - Agricole - Aménagements paysagers	20	20
0641535W	Lycée professionnel Agricole Armand DAVID	Hazparrin	Bordeaux	BTS - Agricole - Aménagements paysagers (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	12	31
0641545G	Institut Agricole Secondaire Jean Errecart	Saint-Palais	Bordeaux	BTS - Agricole - Analyses biologiques, biotechnologiques, agricoles et environnementales	15	30
0641545G	Institut Agricole Secondaire Jean Errecart	Saint-Palais	Bordeaux	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité univers jardins et animaux de compagnie	16	12
0641545G	Institut Agricole Secondaire Jean Errecart	Saint-Palais	Bordeaux	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité alimentation et boisson	13	56
0641545G	Institut Agricole Secondaire Jean Errecart	Saint-Palais	Bordeaux	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole (Statut d'apprenti sur tout ou partie des années, au-delà de la première)	18	56
0641545G	Institut Agricole Secondaire Jean Errecart	Saint-Palais	Bordeaux	BTS - Agricole - Qualité, Alimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques	14	52
0641545G	Institut Agricole Secondaire Jean Errecart	Saint-Palais	Bordeaux	BTS - Agricole - Gestion et protection de la nature	22	22
0641545G	Institut Agricole Secondaire Jean Errecart	Saint-Palais	Bordeaux	BTS - Agricole - Gestion et protection de la nature	9	30
0641547J	Lycée professionnel Agricole Saint-Christophe	Saint-Pée-sur-Nivelle	Bordeaux	BTS - Agricole - Gestion et protection de la nature	9	37
0641547J	Lycée professionnel Agricole Saint-Christophe	Saint-Pée-sur-Nivelle	Bordeaux	BTS - Agricole - Aquaculture	11	40

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BARROUILLET  
Vincent (40)

**Dossier n°040-2024-0098**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 février 2024 présentée par Monsieur Vincent BARROUILLET dont le siège d'exploitation est situé au 74 route du Gué – 40180 GARREY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,49 hectares sur la commune de GARREY et appartenant à Madame Geneviève LE DERCHAULT DE MONREDON,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Vincent BARROUILLET à 6 mois, soit jusqu'au 20 août 2024,

**CONSIDERANT** qu'en date du 22 janvier 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de ces 10,49 hectares sur la commune de GARREY avait été déposée par Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé au 188 route de Labatut – 40290 HABAS,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 95,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Vincent BARROUILLET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 231,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Vincent GETTEN relève du en rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 16 mai 2024,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Vincent BARROUILLET est prioritaire sur la demande de Monsieur Vincent GETTEN,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

Monsieur Vincent BARROUILLET dont le siège d'exploitation est situé au 74 route du Gué – 40180 GARREY **est autorisé** à exploiter 10,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève LE DERCHAULT DE MONREDON	GARREY	A 48 / 49 / 50 / 58 / 59 / 61 / 71 / 72 / 73 / 74 / 82 / 311 / 373

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BARROUILLET  
Vincent (40)

**Dossier n°040-2024-0108**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 février 2024 présentée par Monsieur Vincent BARROUILLET dont le siège d'exploitation est situé au 74 route du Gué – 40180 GARREY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,65 hectares sur la commune de SORT EN CHALOSSE et appartenant à Monsieur Vincent GRANGE,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Vincent BARROUILLET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mai 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur Vincent BARROUILLET dont le siège d'exploitation est situé au 74 route du Gué – 40180 GARREY est autorisé à exploiter 0,65 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Vincent GRANGE	SORT EN CHALOSSE	D 57

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BATS Florent (40)

**Dossier n°040-2024-0076**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 février 2024 présentée par Monsieur Florent BATS dont le siège d'exploitation est situé au 3 route du moulin – 40400 AUDON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,35 hectares sur la commune de TARTAS et appartenant à Messieurs Gilles et Christian CAZEAUX,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Florent BATS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

Monsieur Florent BATS dont le siège d'exploitation est situé au 3 route du moulin – 40400 AUDON est autorisé à exploiter 4,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gilles CAZEAUX	TARTAS	F 458
Thierry CAZEAUX	TARTAS	F 454 / 459

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - COMETS  
Francois (40)

**Dossier n°040-2024-0084**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 février 2024 présentée par Monsieur François COMETS dont le siège d'exploitation est situé au 387 route du Bec de Gave – 40300 PORT DE LANNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,11 hectares sur la commune de PORT DE LANNE et lui appartenant,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur François COMETS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur François COMETS dont le siège d'exploitation est situé au 387 route du Bec de Gave – 40300 PORT DE LANNE est autorisé à exploiter 2,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
François COMETS	PORT DE LANNE	ZH 18 / 100 / 140

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CREMADES  
Maxence (40)

**Dossier n°040-2024-0112**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 février 2024 présentée par Monsieur Maxence CREMADES domicilié au 66 rue Thiers – 24700 MONTPON MENESTEROL relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,27 hectares sur la commune de LIPOSTHEY et appartenant à Madame Catherine PECQUEUX et Monsieur Bernard NAURA,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Maxence CREMADES au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mai 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur Maxence CREMADES domicilié au 66 rue Thiers – 24700 MONTPON MENESTEROL est autorisé à exploiter 0,27 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Catherine PECQUEUX et Bernard NAURA	LIPOSTHEY	E 241 en partie

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DUPARC Franck  
(40)

**Dossier n°040-2024-0081**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 février 2024 présentée par Monsieur Franck DUPARC dont le siège d'exploitation est situé au 1171 route des Pyrénées – 40320 URGONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 hectares ( + 2700m<sup>2</sup> poulaillers) sur la commune de BATS TURSAN et appartenant au GAEC DU PIGNON et au GFA DE MAURICAOUT,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Franck DUPARC au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur Franck DUPARC dont le siège d'exploitation est situé au 1171 route des Pyrénées – 40320 URGONS est autorisé à exploiter 2 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAEC DU PIGNON	BATS TURSAN	ZC 02
GFA DE MAURICAOUT	BATS TURSAN	ZC 3 / 46

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DUVAL Frederic  
(40)

**Dossier n°040-2024-0106**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 février 2024 présentée par Monsieur Frédéric DUVAL dont le siège d'exploitation est situé au 282 route du Treuil – 40300 ORIST relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,79 hectares sur la commune de POYARTIN et appartenant à Monsieur Jean-Luc DUVAL,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Frédéric DUVAL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mai 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur Frédéric DUVAL dont le siège d'exploitation est situé au 282 route du Treuil – 40300 ORIST est autorisé à exploiter 0,79 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Luc DUVAL	POYARTIN	G 55

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL CANDATE  
(40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2024-0082**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 février 2024 présentée par l'EARL CANDATE dont le siège d'exploitation est situé au 1123 route de Herm – 40990 SAINT PAUL LES DAX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,30 hectares sur les communes de GOURBERA et SAINT VINCENT DE PAUL et appartenant à Monsieur Francis PINSOLLE et à l'Œuvre du Berceau,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL CANDATE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL CANDATE dont le siège d'exploitation est situé au 1123 route de Herm – 40990 SAINT PAUL LES DAX est autorisée à exploiter 34,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ŒUVRE DU BERCEAU	GOURBERA	C 291
	SAINT VINCENT DE PAUL	AI 10 / 11 - AE 137 / 138 / 221
Francis PINSOLLE	SAINT VINCENT DE PAUL	AI 165 / 192 / 390

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
DARTHAYETTE (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2024-0096**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 février 2024 présentée par l'EARL DARTHAYETTE dont le siège d'exploitation est situé au 219 chemin de Maoubeen – 40220 TARNOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,23 hectares sur la commune de TARNOS et appartenant à Monsieur Christian CARMOUSE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DARTHAYETTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DARTHAYETTE dont le siège d'exploitation est situé au 219 chemin de Maoubeen – 40220 TARNOS est autorisée à exploiter 3,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian CARMOUSE	TARNOS	F 284 / 291 à 294 / 296 à 298

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE  
BELLEROSE (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2024-0080**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 février 2024 présentée par l'EARL DE BELLE-ROSE dont le siège d'exploitation est situé au 1137 route du château d'eau – 40700 PEYRE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,38 hectares sur la commune de POUDENX et appartenant à Madame Régine PEDEGERT,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE BELLEROSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE BELLEROSE dont le siège d'exploitation est situé au 1137 route du château d'eau – 40700 PEYRE est autorisée à exploiter 5,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Régine PEDEGERT	POUDENX	ZB 46 / 47 / 81 / 82

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE  
POUYGRAND (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2024-0105**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 février 2024 présentée par l'EARL DE POUYGRAND dont le siège d'exploitation est situé au 1546 route de Barrat – 40380 BAIGTS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,84 hectares sur la commune de POMAREZ et appartenant à Madame Pierrette LARREY,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE POUYGRAND au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mai 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE POUYGRAND dont le siège d'exploitation est situé au 1546 route de Barrat – 40380 BAIGTS est autorisée à exploiter 8,84 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierrette LARREY	POMAREZ	ZO 09

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DOU  
CASSE (40)

**Dossier n°040-2024-0102**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 février 2024 présentée par l'EARL DOU CASSE dont le siège d'exploitation est situé au 1130 Larquier – 40500 MONTSOUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,98 hectares sur la commune de MONTSOUE et appartenant à Madame Lydie BRETHERS et Monsieur Christian JOUSLIN DE PISSELOUP,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DOU CASSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mai 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DOU CASSE dont le siège d'exploitation est situé au 1130 Larquier – 40500 MONTSOUE est autorisée à exploiter 4,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lydie BRETHERS	MONTSOUE	A 227
Christian JOUSLIN DE PISSELOUP	MONTSOUE	A 226 / 358 / 366 / 367

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024.

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DU  
OUSTAOUS (40)

**Dossier n°040-2024-0089**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 février 2024 présentée par l'EARL DU OUSTAOUUS dont le siège d'exploitation est situé au 1732 route de Cassagne – 40320 EUGENIE LES BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,89 hectares sur les communes de BAHUS SOUBIRAN et DUHORT BACHEN et appartenant à Monsieur Jean-Jacques BAQUE,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DU OUSTAOUUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DU OUSTAOUS dont le siège d'exploitation est situé au 1732 route de Cassagne – 40320 EUGENIE LES BAINS est autorisée à exploiter 3,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Jacques BAQUE	BAHUS SOUBIRAN	B 52 / 53
	DUHORT BACHEN	F 108

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DU  
SOURBE (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2024-0090**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 février 2024 présentée par l'EARL DU SOURBE dont le siège d'exploitation est situé au 930 chemin du Sourbé – 40700 HORSARRIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,57 hectares sur la commune de DOAZIT et appartenant à Monsieur Jean-Paul FAUTHOUX,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DU SOURBE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DU SOURBE dont le siège d'exploitation est situé au 930 chemin du Sourbé – 40700 HORSARRIEU est autorisée à exploiter 2,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Paul FAUTHOUX	DOAZIT	<b>ZA 28 / 29</b>

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL ECURIE Q  
MACHET (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2024-0091**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 février 2024 présentée par l'EARL ECURIE Q-MACHET dont le siège d'exploitation est situé au 30 bis route d'Estampon – 40240 LOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,86 hectares sur la commune de LOSSE et appartenant à Madame Marie TRAVERSO et Monsieur Quentin MACHET,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL ECURIE Q.MACHET au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL ECURIE Q.MACHET dont le siège d'exploitation est situé au 30 bis route d'Estampon – 40240 LOSSE est autorisée à exploiter 12,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie TRAVERSO / Quentin MACHET	LOSSE	F 390 à 396 / 402 / 405 / 406 / 583 / 584 / 587 / 588

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME  
D ARRACQ (40)

**Dossier n°040-2024-0097**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 février 2024 présentée par l'EARL LA FERME D'ARRACQ dont le siège d'exploitation est situé au 72 route d'Arracq – 40330 MARPAPS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,11 hectares sur les communes de BONNEGARDE et MARPAPS et appartenant à Mesdames Evelyne GUICHARD, Nicole BOYE, Messieurs Guido et Heiner ROEBER,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LA FERME D'ARRACQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL LA FERME D'ARRACQ dont le siège d'exploitation est situé au 72 route d'Arracq – 40330 MARPAPS est autorisée à exploiter 14,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nicole BOYE	BONNEGARDE	D 87 / 94 / 95 / 97 / 100 / 101 / 200 / 370 à 373 / 406 / 517 / 518
Evelyne GUICHARD	BONNEGARDE	D 44 / 58 / 59 / 374
Guido ROEBER	BONNEGARDE	B 157
Heiner ROEBER	MARPAPS	C 102 / 105 / 185

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL REY  
CAZALET (40)

**Dossier n°040-2024-0107**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 février 2024 présentée par l'EARL REY CAZALET dont le siège d'exploitation est situé au 397 impasse de Mondine – 40800 AIRE SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,27 hectares sur les communes de LANNUX et AIRE SUR ADOUR et appartenant à Messieurs Jean-Pierre ASSIBAT et DARTIGUES,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL REY CAZALET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mai 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL REY CAZALET dont le siège d'exploitation est situé au 397 impasse de Mondine – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 45,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre ASSIBAT	AIRE SUR ADOUR LANNUX	<b>BA</b> 36 / 58 à 60 / 70 <b>C</b> 276 / 278 à 280 / 282 / 283 / 286 / 288 / 289 / 293 / 298 à 300 / 304 / 602 / 665 / 666 / 703
Monsieur DARTIGUES	LANNUX	<b>C</b> 275 / 277

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE  
MONCLA (40)

**Dossier n°040-2024-0115**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 février 2024 présentée par le GAEC DE MONCLA dont le siège d'exploitation est situé au 474 route de la Lande – 40700 CAZALIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,66 hectares sur les communes de SAINTE COLOMBE et de SERRES GASTON et appartenant à Monsieur Jean Hervé DUTREY et à l'indivision DUTREY,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE MONCLA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mai 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DE MONCLA dont le siège d'exploitation est situé au 474 route de la Lande – 40700 CAZALIS est autorisé à exploiter 10,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean Hervé DUTREY	SERRES GASTON	<b>D</b> 173 / 305 / 395 et 397
	SAINTE COLOMBE	<b>B</b> 37 / 357 / 372 à 375 / 392 / 394 / 395 / 830
Indivision DUTREY	SERRES GASTON	<b>D</b> 173 / 305 / 395 et 397

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DU  
CLERCQ (40)

**Dossier n°040-2024-0113**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 février 2024 présentée par le GAEC DU CLERCQ dont le siège d'exploitation est situé au 1327 route de Lacadette – 40700 HORSARRIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,33 hectares sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Madame Yvette BUSQUET,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DU CLERCQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mai 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DU CLERCQ dont le siège d'exploitation est situé au 1327 route de Lacadette – 40700 HORSARRIEU est autorisé à exploiter 5,33 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yvette BUSQUET	SAINT SEVER	ZE 38

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MAUBOURGUET  
Vincent (40)

**Dossier n°040-2024-0086**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 février 2024 présentée par Monsieur Vincent MAUBOURGUET dont le siège d'exploitation est situé au 145C résidence point d'rr – 40150 HOSSEGOR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,77 hectares sur la commune de RION DES LANDES et lui appartenant,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Vincent MAUBOURGUET au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur Vincent MAUBOURGUET dont le siège d'exploitation est situé au 145C résidence Point d'Or – 40150 HOSSEGOR est autorisé à exploiter 3,77 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Vincent MAUBOURGUET	RION DES LANDES	H 445

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PECQUEUX  
Quentin (40)

**Dossier n°040-2024-0117**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 février 2024 présentée par Monsieur Quentin PECQUEUX domicilié au 65 avenue de Magudas – 33700 MERIGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,27 hectares sur la commune de LIPOSTHEY et appartenant à Madame Catherine PECQUEUX et Monsieur Bernard NAURA,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Quentin PECQUEUX au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mai 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur Quentin PECQUEUX domicilié au 65 avenue de Magudas – 33700 MERIGNAC est autorisé à exploiter 0,27 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Catherine PECQUEUX et Bernard NAURA	LIPOSTHEY	E 241 en partie

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-05-21-00026**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PRUGNE**

**Raphael SCEA DE PEYANNE (40)**

**Dossier n°040-2024-0092**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 février 2024 présentée par Monsieur Raphaël PRUGUE relative à son entrée au sein de la SCEA DE PEYANNE dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Majuraou – 40700 MANT

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Raphaël PRUGUE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur Raphaël PRUGUE est autorisé à entrer au sein de la SCEA DE PEYANNE dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Majuraou – 40700 MANT qui met en valeur 88,55 hectares sur les communes de MANT et MALAUSSANNE et appartenant à Mesdames Nicole LOUPIEN, Marie-Noëlle COURREGÉ, l'Indivision LATA-PY, Madame et Monsieur PASSICOS et Madame et Monsieur PRUGUES:

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PRUGUE Patricia  
(40)

**Dossier n°040-2024-0078**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 février 2024 présentée par Madame Patricia PRUGUE dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Majuraou – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,20 hectares sur la commune de ESTIGARDE et appartenant à la SCI DE GUIRAUT,

**CONSIDERANT** que la demande de Madame Patricia PRUGUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame Patricia PRUGUE dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Majuraou – 40700 MANT est autorisée à exploiter 8,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI DE GUIRAUT	ESTIGARDE	B 319 à 324 / 334 / 335 / 340 à 346 / 596 / 643

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PRUGUE Patricia  
(40)

**Dossier n°040-2024-0110**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 février 2024 présentée par Madame Patricia PRUGUE dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Majuraou – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,51 hectares sur la commune d'ESTIGARDE et appartenant à Mesdames DUPOUY et au GFR DE LA ROUSTOUSE,

**CONSIDERANT** que la demande de Madame Patricia PRUGUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mai 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Patricia PRUGUE dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Majuraou – 40700 MANT est autorisée à exploiter 13,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christine et Marie DUPOUY	ESTIGARDE	C 236 à 242 / 371 / 380 / 384 / 479 / 481
GFR ROUSTOUSE	ESTIGARDE	C 166 / 167 à 169 / 172 / 173 / 179 à 181 / 183 à 186 / 372 à 378 / 480 / 482 et 535

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - RAK Theo (40)

**Dossier n°040-2024-0073**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 février 2024 présentée par Monsieur Téo RAK dont le siège d'exploitation est situé au 18 promenade Claude Nogue – 66820 VERNET LES BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 hectare sur la commune de PIMBO et appartenant à Monsieur Christian Guy DULUCQ,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Téo RAK au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Téo RAK dont le siège d'exploitation est situé au 18 promenade Claude Nogue – 66820 VERNET LES BAINS est autorisé à exploiter 1 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian Guy DULUC	PIMBO	C 385

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00032

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- EARL DES 4 CHENES (40)

**Dossier n°040-2024-0128**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 février 2024 présentée par l'EARL DES 4 CHENES dont le siège d'exploitation est situé au 775 route de Payros Cazautet – 40320 PUYOL CAZALET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,19 hectares sur les communes de URGONS et ARBOUCAVE et appartenant à Monsieur Michel POUBLAN,

**CONSIDERANT** que sur ces 6,19 ha une demande concurrente portant sur la reprise de 3,95 hectares sur la commune de URGONS avait été déposée par la SCEA DESPONS dont le siège d'exploitation est situé au 933 route d'ARBOUCAVE – 40320 URGONS, en date du 22 décembre 2024

**CONSIDERANT** que sur ces 6,19 ha une demande concurrente portant sur la reprise de 3,95 hectares sur la commune de URGONS a été déposée par la SCEA DE FLOUQUET dont le siège d'exploitation est situé au 201 route du bourg – 40320 URGONS, en date du 3 mars 2024,

**CONSIDERANT** que sur ces 6,19 ha une demande concurrente portant sur la reprise de 3,95 hectares sur la commune de URGONS a été déposée par Monsieur Paul-Adrien DUFOURCQ dont le siège d'exploitation est situé au 310 chemin de Lioy – 40320 URGONS, en date du 5 mars 2024,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 203,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES 4 CHENES relève du en rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 304,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DESPONS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 102,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE FLOUQUET relève du en rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 32,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Paul-Adrien DUFOURCQ relève du en rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA), et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 16 mai 2024,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur 1,36 ha sur URGONS et 0,88 ha sur ARBOUCAVE,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Paul-Adrien DUFOURCQ est prioritaire sur l'ensemble des demandes en concurrence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

L'EARL DES 4 CHENES dont le siège d'exploitation est situé au 775 route de Payros Cazautet – 40320 PUYOL CAZALET **est autorisée** à exploiter 2,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel POUBLAN	URGONS	<b>C 577 / 579 / 900</b>
	ARBOUCAVE	<b>ZN 81 / 89 / 339 – A 23</b>

L'EARL DES 4 CHENES dont le siège d'exploitation est situé au 775 route de Payros Cazautet – 40320 PUYOL CAZALET **n'est pas autorisée** à exploiter 3,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel POUBLAN	URGONS	<b>ZN 29 à 33</b>

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

**Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).**

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00035

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LANNEPOUDENX Thibault (40)

**Dossier n°040-2024-0085**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 février 2024 présentée par Monsieur Thibault LANNEPOUDENX dont le siège d'exploitation est situé au 1019 route des Pyrénées – 40320 PAYROS CAZAUTETS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,66 hectares sur la commune de URGONS et appartenant à Madame Marie-Hélène JUNCA LAMARQUE, Monsieur Michel POUBLAN et à l'Indivision DUMARTIN

**CONSIDERANT** que sur ces 11,66 ha une demande concurrente avait été déposée par la SCEA DESPONS dont le siège d'exploitation est situé au 933 route d'ARBOUCAVE – 40320 URGONS, en date du 22 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que sur ces 11,66 ha une demande concurrente a été déposée par la SCEA DE FLOUQUET dont le siège d'exploitation est situé au 201 route du bourg – 40320 URGONS, en date du 3 mars,

**CONSIDERANT** que sur ces 11,66 ha une demande concurrente a été déposée par Monsieur Paul-Adrien DUFOURCQ dont le siège d'exploitation est situé au 310 chemin de Lioy – 40320 URGONS, en date du 5 mars 2024

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 172,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Thibault LANNEPOUDENX relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDERANT** qu'avec 304,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DESPONS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 102,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE FLOUQUET relève du en rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 32,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Paul-Adrien DUFOURCQ relève du en rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA), et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 16 mai 2024,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Paul-Adrien DUFOURCQ est prioritaire sur l'ensemble des demandes en concurrence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur Thibault LANNEPOUDENX dont le siège d'exploitation est situé au 1019 route des Pyrénées – 40320 PAYROS CAZAUTETS **n'est pas autorisé** à exploiter 11,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Hélène JUNCA LAMARQUE	URGONS	ZL 54
Indivision DUMARTIN	URGONS	ZL 55
Michel POUBLAN	URGONS	ZL 50 / 56 / 57

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

**Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).**

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00036

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
POUYSEGUR Celine (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2024-0099**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 février 2024 présentée par Madame Céline POUYSEGUR dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ et appartenant à Madame Catherine TROLY et à la commune de TRENSACQ,

**CONSIDERANT** qu'en date du 4 décembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ avait été déposée par la SCEA LEBLOND dont le siège d'exploitation est situé au 745 chemin de Loustaou – 40280 BENQUET ,

**CONSIDERANT** qu'en date du 20 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ a été déposée par la SCEA LE BUISSON dont le siège d'exploitation est situé au 178 route de Sore – 40630 TRENSACQ ,

**CONSIDERANT** qu'en date du 20 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ a été déposée par la SCEA RAINEMORTE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ,

**CONSIDERANT** qu'en date du 20 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENACQ a été déposée par la SCEA PINOTTE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 500,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Céline POUYSEGUR relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDERANT** qu'avec 344,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LEBLOND relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 500,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PINOTTE relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDERANT** qu'avec 1872,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA RAINEMORTE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 429,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LE BUISSON relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA LEBLOND induisent l'attribution de 20 points (10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 10 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA RAINEMORTE induisent l'attribution de 10 points (*au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA LE BUISSON induisent l'attribution de 10 points (*au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 16 mai 2024,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA LEBLOND est prioritaire sur l'ensemble des demandes en concurrence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Céline POUYSEGUR dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COM-MENSACQ **n'est pas autorisée** à exploiter 31,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Catherine TROLY	TRENSACQ	OF 58 / 60 / 61 / 69 / 90 / 128
Commune de TRENSACQ	TRENSACQ	OF 59 - G 91p

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

**Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).**

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00033

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES TOURNESOLS (40)

**Dossier n°040-2024-0042**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 janvier 2024 présentée par l'EARL DES TOURNESOLS dont le siège d'exploitation est situé au 2617 route de Tartas – 40370 RION DES LANDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,60 hectares sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à la commune de RION DES LANDES,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL DES TOURNESOLS à 6 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2024,

**CONSIDERANT** qu'en date du 25 janvier 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de ces 6,60 hectares sur la commune de RION DES LANDES a été déposée par Monsieur Christophe TOURNIER dont le siège d'exploitation est situé à Gragues- Route de Tartas – 40370 RION DES LANDES,

**CONSIDERANT** qu'en date du 7 mars 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de ces 6,60 hectares sur la commune de RION DES LANDES a été déposée par Monsieur Nicolas DONNADIEU domicilié au LD Peyroutan – 40370 RION DES LANDES,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 17,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES TOURNESOLS relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDERANT** qu'avec 121,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Christophe TOURNIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 17,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Nicolas DONNADIEU relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA), et que cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 16 mai 2024,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Nicolas DONNADIEU est prioritaire sur les demandes de Monsieur Christophe TOURNIER et de l'EARL DES TOURNESOLS,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DES TOURNESOLS dont le siège d'exploitation est situé au 2617 route de Tartas – 40370 RION DES LANDES **n'est pas autorisée** à exploiter 6,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de RION DES LANDES	RION DES LANDES	<b>E 302 / 316 à 318 / 320 / 321 / 783 / 785 / 787 / 789 / 790 / 792 / 794</b>

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

**Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).**

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00034

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GETTEN Vincent (40)

**Dossier n°040-2024-0049**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 janvier 2024 présentée par Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé au 188 route de Labatut – 40290 HABAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,49 hectares sur la commune de GARREY et appartenant à Madame Geneviève LE DERCHAULT DE MONREDON,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Vincent GETTEN à 6 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2024,

**CONSIDERANT** qu'en date du 20 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de ces 10,49 hectares sur la commune de GARREY a été déposée par Monsieur Vincent BARROUILLET dont le siège d'exploitation est situé au 74 route du Gué – 40180 GARREY,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 231,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Vincent GETTEN relève du en rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** qu'avec 95,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Vincent BARROUILLET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 16 mai 2024,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Vincent BARROUILLET est prioritaire sur la demande de Monsieur Vincent GETTEN,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé au 188 route de Labatut – 40290 HABAS **n'est pas autorisé** à exploiter 10,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève LE DERCHAULT DE MONREDON	GARREY	A 48 / 49 / 50 / 58 / 59 / 61 / 71 / 72 / 73 / 74 / 82 / 311 / 373

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

**Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).**

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.